

S É N A T

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985

Enregistre à la Présidence du Sénat le 20 mars 1985

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission spéciale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Par M. Charles JOLIBOIS,

Senateur

TOME III

EXAMEN DES ARTICLES ET TABLEAU COMPARATIF

(Titres III à V)

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Jacques Carat, Jean Colin, Edgar Faure, Charles Lederman, Pierre-Christian Lantinger, vice-présidents ; Arthur Moulin, secrétaire ; Charles Jolibois, rapporteur ; Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Charles Descours, Henri Duffaut, Jean-Pierre Fourcade, Adrien Goutevron, Jacques Habert, Maurice Janetti, Henri Le Breton, James Marson, Michel Miroudot, Jossy Moynet, Dominique Pado, Bernard Parmantier, Robert Pontillon, Albert Vecten.

Voit les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) 2169, 2235 et in-8°, 649

Senat : 468 (1983-1984)

Propriété littéraire et artistique.

SOMMAIRE

	Pages
TITRE III. — De la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes	3
Article additionnel avant l'article 31. — Le droit à rémunération pour copie privée	3
Article 31. — Le caractère forfaitaire de la rémunération pour copie privée	5
Article 32. — L'assiette et les modalités de recouvrement de la rémunération pour copie privée	8
Article 33. — La fixation du montant de la rémunération pour copie privée ..	13
Article 34. — Les modalités de perception et de répartition de la rémunération pour copie privée	21
Article 34 bis. — La clé de répartition de la rémunération pour copie privée ..	21
Article 35. — Les personnes exemptées de la rémunération pour copie privée	23
TITRE IV. — Des sociétés de perception et de répartition des droits	26
Article 36. — La constitution de sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur	32
Article 36 bis. — L'agrément et le contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur ..	37
Article 37. — Le retrait d'agrément des sociétés de perception des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur	41
Article 38. — L'information du Ministre chargé de la Culture sur les sociétés de perception des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur	43
Article additionnel après l'article 38. — La nature des contrats des sociétés de perception et de répartition des droits	45
TITRE ADDITIONNEL APRÈS LE TITRE IV. — Des logiciels	46
Article additionnel après l'article 38. — Le principe de la protection des logiciels par un droit voisin du droit d'auteur	47
Article additionnel après l'article 38. — La détermination du titulaire du droit voisin du droit d'auteur pour les logiciels créés par des salariés	49
Article additionnel après l'article 38. — L'interdiction de la reproduction et de l'utilisation d'un logiciel sans le consentement de l'auteur	51
Article additionnel après l'article 38. — La limitation de la durée de protection	54
Article additionnel après l'article 38. — La possibilité d'une rémunération forfaitaire	55

TITRE V. — Garanties et sanctions	57
Article 39. — Les pouvoirs de contrôle des agents assermentés du Centre national de la Cinématographie sur l'exploitation commerciale des vidéogrammes	61
Article 40. — La constatation des infractions par des agents assermentés désignés par les sociétés de perception et de répartition des droits	66
Article 41. — L'extension de la publicité du Registre public de la cinématographie à tout l'audiovisuel	68
Article 42. — Le dépôt légal des œuvres audiovisuelles publiées sous forme de vidéogrammes	73
Article 43. — L'incrimination des atteintes aux droits dits voisins du droit d'auteur	76
Article 44. — Des saisies en cas d'infraction aux droits dits voisins du droit d'auteur	81
Articles 45 et 46. — Aggravation des sanctions pénales réprimant le délit de contrefaçon (Art. 425 et 427 du Code pénal)	83
Article additionnel après l'article 46. — Les peines complémentaires du délit de contrefaçon : confiscation et publicité du jugement (Art. 428 du Code pénal)	86
Article additionnel après l'article 46. — Le sort des objets confisqués (art. 429 du Code pénal)	88
Article 47. — L'application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte	89
Article 48. — Les conditions d'application de la loi	90
Article 49. — La création d'un code de la propriété littéraire et artistique	91
Intitulé du projet de loi. — Projet de loi relatif au droit d'auteur et à ses droits voisins	92

TITRE III
DE LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE
DES PHONOGRAMMES ET VIDEOGRAMMES

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	— TITRE III DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVÉE DES PHONO- GRAMMES ET VIDEO- GRAMMES	— TITRE III Intitulé sans modification	— TITRE III Intitulé sans modification

Article additionnel avant l'article 31

Le droit à rémunération pour copie privée

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—			<i>Les auteurs et les artistes-interpretes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres réalisées dans les conditions mentionnées au 2° des articles 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 et 28 de la présente loi.</i>

I. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Cet article additionnel que votre Commission spéciale vous propose d'insérer dans le projet de loi, répond essentiellement à un souci de clarté et de logique.

Dans un but de simplification, il paraît, en effet, préférable de regrouper sous le Titre III l'ensemble des dispositions relatives à la rémunération pour copie privée tant en ce qui concerne son principe que ses modalités de mise en œuvre.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de reprendre dans un article additionnel avant l'article 31 les dispositions figurant au paragraphe II de l'article 10 et au dernier alinéa de l'article 28 du présent projet de loi qui ouvrent un droit à rémunération au profit des auteurs, artistes interprètes et producteurs à raison de la copie privée de leurs phonogrammes et vidéogrammes, et ce au titre d'un nouveau mode d'exploitation de leurs œuvres. Contrairement à la crainte exprimée par d'aucuns, cette modification n'entraînera pas de changement quant au fondement et à la nature juridique de cette rémunération.

Il s'agit, en effet, d'une rémunération privée qui trouve son fondement dans les droits exclusifs accordés aux différents partenaires de la production intellectuelle et artistique.

Ce n'est qu'en contrepartie de la licence légale accordée pour la reproduction privée des phonogrammes et vidéogrammes qu'est, en effet, institué le principe d'une rémunération au profit des différents ayants droit de l'œuvre.

Conformément au texte présenté par le Gouvernement, la rémunération est attribuée dans le cadre du droit d'auteur et des droits voisins.

Le présent article additionnel n'a donc pour objet que de répondre à une préoccupation de cohérence.

II. — Amendement

Avant l'article 31, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres réalisées dans les conditions mentionnées au 2° des articles 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 et 28 de la présente loi.

Article 31

Le caractère forfaitaire de la rémunération pour copie privée

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>
<p>Art. 35. — La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation</p>	<p>La rémunération mentionnée aux articles 41 de la loi du 11 mars 1957 et 28 de la présente loi est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957.</p>	<p>La rémunération... loi n° 57-298 du 11 mars 1957... 1957.</p>	<p>La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies,...</p> <p>...1957.</p>
<p>Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :</p>			
<p>1° la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;</p>			
<p>2° les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;</p>			
<p>3° les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;</p>			
<p>4° la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.</p>			
<p>Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.</p>			

I. — Le projet de loi et la position de l'Assemblée nationale

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, tend à introduire une exception au principe de la rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre, qui est le mode normal de la rémunération de droit d'auteur.

Cet article prévoit, en effet, que la rémunération pour copie privée perçue au profit des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs est évaluée forfaitairement comme le permet l'article 35, alinéa 2, de la loi du 11 mars 1957 dans certains cas limitativement énumérés.

L'article 35 de la loi de 1957 autorise une évaluation forfaitaire de cette rémunération lorsque :

- la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
- les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- ou en raison du caractère accessoire de l'œuvre utilisée.

Le développement technique et les conditions dans lesquelles sont réalisées de nombreuses créations rendent d'ailleurs fréquente l'application de ces dérogations à la règle de la proportionnalité.

Dans la pratique, les sociétés d'auteurs ont déjà conclu avec les diffuseurs des accords prévoyant une rémunération forfaitaire globale pour l'ensemble de leur répertoire. Il en est ainsi avec les organismes de radiodiffusion qui versent à l'ensemble des sociétés d'auteurs un pourcentage de leur budget (4.16 p. 100).

Il en est de même avec les diffuseurs de « juke-boxes » qui paient une redevance forfaitaire tenant compte de trois, voire quatre paramètres (lieu d'implantation, taille du café, prix de l'écoute, prix des consommations...).

II. — La position de la Commission spéciale du Sénat

S'il apparaît « *judicieux* », comme le souligne le rapporteur de l'Assemblée nationale, de se référer aux dispositions de

l'article 35, alinéa 2 de la loi de 1957, pour le mode d'évaluation de la rémunération pour copie privée, on peut néanmoins s'interroger sur l'utilité d'une telle précision.

Il est impossible, en effet, d'établir un lien autre que « statistique » entre l'utilisation de l'œuvre et sa rémunération. Une rémunération exactement proportionnelle de l'utilisation de l'œuvre supposerait par exemple de savoir combien de personnes dans chaque foyer ont reproduit des œuvres. Si une telle évaluation s'avérait un jour possible, son coût serait néanmoins hors de proportion avec le but à atteindre.

S'agissant par ailleurs d'un droit à rémunération à raison de la reproduction potentielle des œuvres, il serait par définition difficile de déterminer des bases de calcul d'une rémunération proportionnelle à des recettes d'exploitation.

Par conséquent, ainsi que le souligne le Professeur Desbois, si la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée, le forfait s'impose logiquement comme une nécessité.

Qui plus est, la notion d'exception, dans l'ordre législatif, implique la possibilité d'appliquer la règle générale et partant le caractère facultatif de la dérogation. Point n'est besoin de recourir à une exception, lorsque la base de calcul fait défaut : à l'impossible, nul n'est tenu.

L'exclusion de la rémunération proportionnelle s'imposerait donc dans le silence même de la loi.

Toutefois, dans la mesure où cet article d'une part, impose une situation qui relève de l'ordre des nécessités, contrairement à l'article 35 de la loi de 1957 qui la réduit illogiquement à l'état de simple faculté et, d'autre part, confirme, par là-même, en se référant à ces dispositions, le caractère exceptionnel du forfait, votre Commission n'a pas cru devoir supprimer cet article.

Telles sont, en effet, les considérations qui l'ont conduite à vous demander d'approuver cet article, sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel liée à l'introduction du précédent article additionnel.

III. — Amendement

Rédiger ainsi le début de cet article :

La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies,...

Article 32.

L'assiette et les modalités de recouvrement
de la rémunération pour copie privée

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 32	Art. 32	Art. 32
	La rémunération prévue au précédent article est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification
	Elle est répartie à raison des reproductions privées, estimées par voie statistique, dont chaque œuvre fait l'objet	Alinéa supprimé	
	Le montant de la rémunération est fonction du type et de la qualité du support, ainsi que de la durée d'enregistrement permise par le support	Alinéa sans modification.	Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

I. — Le texte du projet de loi

Cet article tend essentiellement à déterminer l'assiette et les modalités de recouvrement de la rémunération pour copie privée.

S'agissant de l'assiette de la rémunération, cet article prévoit que la redevance pour copie privée sera perçue sur les « supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes ».

Il s'agit donc d'une redevance sur les bandes magnétiques, sonores ou audiovisuelles, qui sont concrètement utilisées pour la copie privée.

Ce choix d'un prélèvement sur les supports d'enregistrement se justifie par le fait que ces derniers sont les futurs exemplaires de l'œuvre reproduite et qu'ils traduisent réellement la mesure de la reproduction privée. On peut, en effet, estimer que le nombre de bandes magnétiques vierges achetées par les particuliers indique le volume de copies qu'ils confectionnent ou qu'ils ont l'intention de confectionner.

Il ressort d'ailleurs d'une enquête effectuée par la SOFRES en 1983 que 95 p. 100 des enregistrements sonores et audiovisuels le sont pour des œuvres artistiques et 5 p. 100 seulement concernent la vie familiale ou proportionnelle (dictée de courrier, réunions de travail, événements sportifs ...).

On peut également relever que l'Autriche, la Suède, le Danemark, la Norvège, l'Italie et la Hongrie ont déjà adopté le principe d'une redevance sur les supports vierges. D'autres pays tels la Belgique, le Canada, la Finlande, la République d'Allemagne, la Grèce, le Japon, les Pays-Bas, la Suisse, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis se montraient aujourd'hui favorables à une telle redevance, sans toutefois l'exclure sur le matériel d'enregistrement.

La Commission des communautés européennes préconise pour sa part un double prélèvement : pour les appareils d'enregistrement audio et vidéo, 5 p. 100 du prix de fabrique ou du prix payé par l'importateur ; pour les supports d'enregistrement audio : 1 Ecu par heure d'écoute ; et pour les supports d'enregistrement vidéo : 3 Ecu par heure d'écoute.

Le projet de loi précise, en outre, que le montant de la rémunération sera modulé en fonction du type et de la qualité du support, ainsi que la durée d'enregistrement permise par le support.

Fixer le taux de la redevance sur la durée d'enregistrement paraît, en effet, la plus équitable, car elle permet de mieux prendre en considération l'importance des enregistrements potentiels. Le législateur autrichien a d'ailleurs adopté cette solution. La Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes lui est aussi favorable.

Quant au type de support, il s'agit essentiellement de distinguer le sonore de l'audiovisuel et le support professionnel, tel que le 1 pouce vidéo, qui ne donnerait pas lieu à perception de la redevance.

Mais, pour l'essentiel, la redevance sera perçue à un taux forfaitaire à la minute. Les chiffres avancés par les ayants droit se situent notamment autour de 3 à 10 centimes par minute « sonore » (soit 2 francs pour une cassette audio d'une heure) et de 6 à 10 centimes par minute « audiovisuelle » (soit entre 7 et 10 francs pour une cassette vidéo de 2 heures).

Certaines nuances doivent toutefois être apportées à ce type de prélèvement. Les supports vierges ne sont pas tous utilisés pour la reproduction d'œuvres protégées ; certaines œuvres reproduites appartiennent au domaine public. Le même support vierge sert parfois à effectuer plusieurs enregistrements qui se substituent ainsi les uns aux autres.

C'est pourquoi **d'autres solutions auraient pu être envisagées :**

Outre une redevance sur les appareils de reproduction, il est vrai déjà lourdement taxés en France, **certain préconisent une rémunération perçue à l'occasion de la vente des phonogrammes et des vidéogrammes préenregistrés.**

Dans la mesure où les reproductions réalisées par les particuliers proviennent de disques ou de cassettes préenregistrées ou même de la radio et de la télévision, **les industriels de l'électronique** considèrent, en effet, qu'il serait concevable d'asseoir le prélèvement sur ces sources, puisqu'elles conditionnent la copie privée.

Il ne s'agit pas pour eux de pénaliser les producteurs du son ou de l'image, mais pour le client de rémunérer la possibilité de reproduire le disque ou la cassette qu'il achète ou encore celle d'enregistrer les émissions de radio et de la télévision.

Selon l'étude de la SOFRES, 61 p. 100 des enregistrements sonores ont leur origine dans un disque ou une cassette préenregistrée du commerce, 24 p. 100 dans une émission de la radio, 9 p. 100 dans une bande ou une cassette enregistrée par un particulier et 4 p. 100 dans une émission de la télévision.

Cette solution procède de cette vérité d'évidence que, **si un phonogramme ou un vidéogramme est copié, c'est que son acquéreur l'a bien voulu ; si cette copie ouvre droit à une rémunération, c'est donc sur la vente ou la location du phonogramme ou du vidéogramme qu'elle doit être perçue, par exemple par apposition par le détaillant, au moment de la vente, d'un timbre vignette acheté auprès d'un organisme agréé, telle la SACEM, qui en répartirait le produit entre les ayants droit.**

En pratique, **il suffirait donc de prévoir une augmentation du montant de la rémunération des auteurs inclus dans le prix de vente du disque, de la cassette préenregistrée, de l'appareil de radio ou de télévision.**

Comme le souligne le professeur Gaubiac, ce mode de prélèvement soulève néanmoins **quatre objections :**

1. il laisserait croire que la reproduction est licite ;
2. il négligerait la mesure de la reproduction privée et l'auteur ne toucherait qu'une rémunération forfaitaire et non proportionnelle au nombre d'exemplaires de son œuvre, la rémunération assise sur le support vierge permet mieux une rémunération proportionnelle ;
3. il épuiserait le droit de reproduction par la première autorisation. Dès l'instant où l'auteur autoriserait pour la première fois la reproduction de son œuvre, il n'aurait plus aucun droit sur les reproductions futures, contrairement à ce que prescrivent les conventions internationales et la loi du 11 mars 1957 ;

4. enfin, le paradoxe serait grand de réparer le préjudice subi par les producteurs en pénalisant les acheteurs de disques, et d'avoir ainsi à faire payer les activités, qui sont justement concurrencées par le développement de ce nouveau mode d'exploitation des œuvres.

D'autre part, le prix élevé des exemplaires des œuvres disponibles dans le commerce peut avoir un effet dissuasif sur le marché et encourager la copie privée. De nombreuses personnes estiment que les livres, les disques ou les cassettes préenregistrées coûtent cher. Comparativement, les supports vierges sont bon marché.

Dès lors, le prélèvement sur les supports magnétiques calculé en fonction de la durée d'enregistrement qu'il est possible d'effectuer paraît constituer l'assiette la plus juste.

Quant aux modalités de recouvrement de la rémunération, le projet de loi prévoit que la redevance pour copie privée sera versée « par le fabricant ou l'importateur » des supports d'enregistrement « lors de la mise en circulation de ces supports ».

Un tel système déroge au principe du droit d'auteur qui est celui du paiement par l'utilisateur de l'œuvre, qui a dû auparavant obtenir l'autorisation de la représenter ou de la reproduire. Mais son application à la rémunération à raison des reproductions privées serait trop coûteuse.

C'est pourquoi la solution qui consiste à percevoir la redevance auprès des fabricants ou importateurs, qui pourraient la répercuter sur les utilisateurs finaux, doit être approuvée, pour des raisons d'efficacité et d'économie de gestion. Elle est, en effet la plus pratique à mettre en œuvre. Toutefois on ne peut nier, comme le soutiennent les fabricants de cassette, que le droit du copiste étant individuel et de nature privée, la rémunération doit lui incomber et non au fabricant ou à l'importateur des supports, car ceux-ci n'ont reçu aucun mandat de l'utilisateur final de leurs produits pour, d'ordre et pour son compte, négocier ou acquitter cette rémunération.

Cet article prévoit enfin que la rémunération pour copie privée sera répartie à raison des reproductions privées, estimées par voie statistique dont chaque œuvre fait l'objet. Les auteurs du projet de loi ont ainsi souhaité s'approcher le plus possible d'une rémunération des ayants droit proportionnelle à la diffusion réelle de l'œuvre.

II. — La position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa Commission des Lois, a supprimé le deuxième alinéa de cet article. Il lui est, en effet,

apparu plus logique de transférer son dispositif à l'article 34 du projet de loi qui traite des modalités de perception et de répartition de la rémunération.

III. — **La position de la commission spéciale du Sénat**

Votre Commission spéciale s'est accordée à reconnaître que la solution consistant à percevoir la rémunération pour copie privée sur les supports d'enregistrement auprès des fabricants ou importateurs, outre qu'elle constitue l'assiette la plus juste, apparaît également comme la plus pratique à mettre en œuvre.

Cela étant, elle a considéré que **le critère de la qualité du support** entrant comme élément d'appréciation pour la fixation des taux de rémunération, s'avérait peu approprié.

La qualité du support fait, en effet, appel à sa qualité intrinsèque (matière qui recouvre les bandes, vitesse de défilement...). Or, **dans la mesure où cette rémunération est un droit d'auteur, ce qui doit importer, c'est l'œuvre incorporée et non pas le support de l'œuvre.**

C'est pourquoi elle vous propose de supprimer ce critère d'appréciation.

Tel est l'objet de **l'amendement** qu'elle vous demande d'adopter au présent article.

IV. — **Amendement**

Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

Article 33

La fixation du montant de la rémunération pour copie privée

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p data-bbox="436 407 500 426">Art. 33.</p> <p data-bbox="330 439 611 864">Les types et les qualités de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par une personnalité choisie par le Ministre chargé de la Culture et composée en outre, en nombre égal, d'une part, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article.</p> <p data-bbox="337 1264 611 1363"><i>Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 22 s'appliquent à la commission prévue au présent article.</i></p>	<p data-bbox="712 407 776 426">Art. 33.</p> <p data-bbox="633 439 724 458">Les types...</p> <p data-bbox="617 540 875 639">...commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié de personnes désignées...</p> <p data-bbox="617 693 875 736">...rémunération, pour un quart de personnes...</p> <p data-bbox="617 807 875 906">...précédent article et pour un quart de personnes désignées par les organisations de consommateurs.</p> <p data-bbox="645 1264 842 1283">Alinéa sans modification.</p>	<p data-bbox="995 407 1059 426">Art. 33.</p> <p data-bbox="916 439 1103 458">Les types de support....</p> <p data-bbox="891 540 1150 639">...présidée par une personnalité qualifiée choisie par le Ministre chargé de la Culture et composée...</p> <p data-bbox="891 864 1150 915">...les organisations représentant les consommateurs.</p> <p data-bbox="891 921 1150 1020"><i>La commission se détermine à la majorité des membres présents ; son président ne prend pas part au vote.</i></p> <p data-bbox="891 1035 1150 1229"><i>A défaut d'accord dans les six mois suivant la publication de la présente loi, le ministre chargé de l'Economie désigne deux personnalités qualifiées pour compléter la commission. Ces deux membres et le président prennent part au vote.</i></p> <p data-bbox="916 1245 1052 1264">Alinéa supprimé.</p>

I. — Le texte du projet de loi

Cet article confère à une commission le soin de fixer le montant et les modalités de versement de la rémunération pour copie privée.

Cette commission, qui aurait ainsi un pouvoir décisionnel, serait présidée par une personnalité choisie par le Ministre chargé de la Culture et composée paritairement de représentants, d'une part des bénéficiaires de la rémunération et, d'autre part, des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement.

Pour les auteurs du projet de loi, cette composition serait de nature à garantir, du fait que les bénéficiaires ne sont pas majoritaires, que toutes les données du problème seront prises en considération afin notamment d'éviter que l'introduction de la redevance ne perturbe le marché des cassettes vierges.

Rappelons que les bénéficiaires de la rémunération pour copie privée sont d'une part les auteurs, d'autre par les artistes-interprètes et enfin les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Les organismes de radiodiffusion pourront également en bénéficier, mais dans la mesure seulement où ils détiennent des droits exclusifs sur leurs propres productions de par leur qualité d'auteurs ou de producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes originaux et dans la mesure également où ils sont cessionnaires des droits.

Conscient de la difficulté de pouvoir parvenir à un accord sur le montant de la rémunération par une libre négociation entre les détenteurs de droits et les fabricants et importateurs, le Gouvernement a donc préféré donner immédiatement un pouvoir de décision à une Commission paritaire.

C'est pourquoi la procédure prévue par cet article est analogue à celle de l'article 22, en cas d'échec des négociations pour la fixation du barème et des modalités de versement de la rémunération équitable des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes pour la diffusion de leurs œuvres.

Il est d'ailleurs prévu que les quatre derniers alinéas de cet article seront applicables en l'espèce. Il s'agit notamment des dispositions sur :

- la compétence du Ministre chargé de la Culture pour désigner les organisations représentatives et fixer le nombre de leurs représentants ;
- les règles de majorité et la voix prépondérante du président en cas de partage des voix ;
- la possibilité donnée au Ministre de l'Economie de demander une nouvelle délibération ;
- et enfin, la publication des décisions de la Commission au *Journal officiel*.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Tout en approuvant le dispositif proposé par cet article, l'Assemblée nationale a toutefois sensiblement modifié **la composition de la commission.**

1° Soucieuse de garantir **les intérêts des consommateurs** qui, en définitive, paieront la rémunération pour copie privée, elle a tout d'abord prévu de faire participer les organisations de consommateurs à cette commission. Celle-ci serait ainsi composée pour moitié de représentants des bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart de représentants des fabricants ou importateurs des supports d'enregistrement et pour un quart de représentants des organisations de consommateurs. La représentation des fabricants ou importateurs a été de ce fait réduite de moitié.

2° Elle a en outre prévu, par analogie avec l'article 22, que cette commission tripartite serait présidée par **un représentant de l'Etat, auquel il appartiendra**, compte tenu des modifications apportées à cet article, **de demander**, le cas échéant, une **nouvelle délibération.**

Cette possibilité donnée au représentant de l'Etat de demander une nouvelle délibération devrait, selon elle, permettre de concilier les intérêts légitimes des ayants droit et la nécessité de respecter les équilibres économiques généraux afin notamment de ne pas pénaliser les fabricants de cassettes.

Quant **au taux de la rémunération**, les chiffres avancés par les ayants droit se situent autour de 3 à 6 centimes par minute pour les cassettes sonores et de 6 à 10 centimes par minute pour les cassettes audiovisuelles.

L'exposé des motifs du projet de loi fait état d'un montant éventuel de l'ordre de 2 francs pour les cassettes sonores d'une heure et de 7 à 10 francs pour les cassettes audiovisuelles de 2 heures.

Le souhait du Ministre de la Culture est que cette redevance soit introduite progressivement en deux, voire trois ans, et avec des taux légers, notamment pour la vidéo. Comme le souligne le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, **il importe que la rémunération soit fixée en francs et non en pourcentage du prix des cassettes**, car cette dernière formule aurait à l'évidence un effet inflationniste. Par ailleurs, dans la mesure où l'on observe, dans tous les pays, une baisse tendancielle du prix de ces produits, la redevance pour copie privée pourrait dès lors s'introduire sans effet majeur sur le niveau des prix à la consommation.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Conformément à sa ligne directrice, votre Commission spéciale préfère donner la priorité au consensualisme lorsque l'on se trouve dans le cadre de rapports de droit privé. Votre Commission a donc estimé hautement souhaitable que la libre négociation entre les parties concernées permette de dégager un compromis sur le montant de cette rémunération privée, ménageant l'intérêt légitime des uns et autres.

Il y aura lieu, en effet, de faire émerger des négociations futures un taux suffisamment bas pour qu'il ne soit pas considéré comme inacceptable par les fabricants de cassettes et les consommateurs, mais réellement substantiel pour ne pas apparaître comme une rémunération de principe pour les ayants droit.

C'est pourquoi votre Commission spéciale a jugé opportun :

1. de remplacer la présidence d'un représentant de l'Etat par celle d'une personnalité qualifiée choisie par le Ministre chargé de la Culture ; ce président ne prenant pas part au vote.

2. de compléter la composition de la Commission par deux personnalités qualifiées, désignées par le Ministre chargé de l'Economie, en cas d'impossibilité de parvenir à un accord sur le montant de la rémunération. Le président et ces deux personnalités prennent part au vote.

Si votre Commission n'a pas souhaité donner ce pouvoir de désignation aux parties prenantes, c'est essentiellement en raison de l'importance des intérêts financiers en jeu. Rappelons, en effet, qu'au total, c'est une masse de l'ordre de 200 millions de francs par an qui pourrait être restituée aux producteurs, artistes et auteurs qui se trouvent collectivement lésés par la copie privée.

De même, il apparaît indispensable que la puissance publique ait les moyens d'éviter que la rémunération qui leur est accordée pour ce nouveau mode d'exploitation de leurs œuvres ne mette en cause certains équilibres économiques.

3. de supprimer, en conséquence, les dispositions reprises de l'article 22 : compétence du Ministre chargé de la Culture pour désigner les organisations représentatives et fixer le nombre de leurs représentants ; règles de majorité et voix prépondérante du président en cas de partage des voix et possibilité qui lui est donnée de demander une nouvelle délibération ; publication des décisions de la Commission au *Journal officiel*.

Votre Commission a en outre adopté deux modifications au premier alinéa de cet article. Ainsi, d'une part, par coordination avec l'article 32, elle a supprimé la référence aux qualités du support. D'autre part, elle a tenu à préciser, conformément à l'esprit président

la composition de cette commission paritaire, qu'il devra s'agir d'organisations « représentatives » des consommateurs.

Tel est l'objet essentiel des amendements qu'elle vous demande d'adopter au présente article.

AMENDEMENTS

I. - Au début du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

et les qualités

II. - Au premier alinéa de cet article, après les mots :
une commission présidée par

remplacer les mots :

un représentant de l'Etat

par les mots :

une personnalité choisie par le ministre chargé de la Culture.

III. - A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

les organisations de consommateurs

par les mots :

les organisations représentant les consommateurs.

IV. - Avant le dernier alinéa de cet article, insérer deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

La Commission se détermine à la majorité des membres présents ; son président ne prend pas part au vote.

A défaut d'accord dans les six mois suivant la publication de la présente loi, le Ministre chargé de l'Economie désigne deux personnalités qualifiées pour compléter la commission. Ces deux membres et le président prennent part au vote.

V. - Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 34.

Les modalités de perception et de répartition de la rémunération pour copie privée

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>La rémunération prévue à l'article 31 est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre ceux-ci par un organisme ou plusieurs organismes agréés dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>La rémunération... ...ayant droit par un organisme... ...présente loi.</p> <p>Elle est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>La rémunération... ...par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre IV de la présente loi.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

I. — Le texte du projet de loi

Cet article tend à fixer les modalités de perception et de répartition de la rémunération pour copie privée.

Il prévoit à cet égard :

1. La gestion collective des droits :

La rémunération pour copie privée devra en effet être perçue pour le compte des ayants droits et répartie entre ceux-ci par l'intermédiaire des sociétés de perception et de répartition des droits habilitées conformément aux dispositions du titre IV du projet de loi.

Ce mécanisme de perception et de répartition est analogue à celui prévu par l'article 24 pour la rémunération dite « équitable » des artistes interprètes et producteurs pour la diffusion de leurs phonogrammes dans les lieux publics ou par radiodiffusion.

La gestion collective des droits est inéluctable dans la mesure où la redevance pour copie privée ne peut être destinée directement aux ayants droits puisque l'on ne connaît pas précisément les œuvres reproduites. Elle est aussi nécessaire pour qu'ils touchent une rémunération, étant donné qu'ils doivent conclure des accords avec les utilisateurs de leurs œuvres et avec les fabricants de matériel.

S'agissant de la gestion d'un droit de reproduction, **la société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (S.D.R.M.)** qui est la filiale commune des grandes sociétés d'auteurs (S.A.C.E.M., S.A.C.D., S.C.A.M., S.G.D.L.) **devrait être probablement l'organisme de perception du droit à rémunération pour copie privée, dans le domaine sonore.** Elle pourrait éventuellement le devenir dans le domaine audiovisuel, où les mêmes techniques de perception devraient être mises en œuvre, si les ayants droit intéressés la mandatent à cet effet.

Un intérêt certain s'attache en effet à ce que ces tâches de perception s'effectuent au moindre coût. Selon les indications qui ont été fournies à votre Rapporteur, il semblerait que les pouvoirs publics aient l'intention de veiller à ce que la gestion de ces organismes soit la plus économique possible dans l'intérêt même des ayants droit.

Il serait, il est vrai, tout à fait dommageable que des travaux de même nature, impliquant les mêmes démarches, par exemple à l'égard des producteurs et importateurs de supports sonores et audiovisuels (les mêmes personnes étant souvent concernées par les deux catégories de supports) soient accomplis par des organismes différents ou qui n'agiraient pas en tout cas de manière concertée.

Toutefois, si une seule société collectrice est appelée à recevoir, au nom de tous les ayants droit, la charge de percevoir la redevance, il appartiendra néanmoins à chaque société représentant les différentes catégories d'ayants droit de répartir entre leurs propres membres les recettes ainsi perçues.

2. Une répartition de la rémunération proportionnelle à l'utilisation de l'œuvre.

Le second alinéa de cet article prévoit que **la rémunération sera répartie à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.** La règle est donc de s'approcher le plus possible de la rémunération proportionnelle à la diffusion réelle de l'œuvre.

Les auteurs du projet de loi ont ainsi souhaité réaffirmer le principe de la proportionnelle prévu par l'article 35 de la loi du 11 mars 1957, et selon lequel l'affectation des rémunérations doit être en principe individuelle.

Mais, pour des raisons évidentes, il semble impossible de répertorier chaque cas de copie privée.

C'est pourquoi, les ayants droit ont prévu d'utiliser la méthode **des sondages** pour la répartition de la rémunération pour copie privée comme l'a déjà adopté la S.A.C.E.M. pour la diffusion des œuvres dans les discothèques et sur les jukes-boxes.

Mais d'autres méthodes statistiques pourraient être utilisées comme la répartition par analogie également adoptée par la S.A.C.E.M. pour des modes de diffusion pour lesquels les titres joués sont très difficiles à connaître (kermesses, ou lieux publics sonorisés à l'aide de disques ou de bandes magnétiques, faites par les usagers eux-mêmes).

II. La position de l'Assemblée nationale

C'est à l'initiative, pour le moins heureuse, de l'Assemblée nationale, que les dispositions relatives aux modalités de répartition de la rémunération, initialement introduites à l'article 32, figurent désormais à l'article 34.

Par ailleurs, le texte initial du projet de loi prévoyait que **les reproductions privées devaient être estimées par voie statistique**. Mais l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition, estimant, à juste titre, que la loi doit seulement fixer les principes relatifs à la répartition de la rémunération et laisser aux sociétés d'auteurs, d'artistes et de producteurs le soin de définir les mécanismes assurant une telle répartition.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Votre Commission spéciale approuve globalement le dispositif proposé par le projet de loi.

Cela étant, elle vous propose d'adopter, au premier alinéa de cet article, deux modifications :

- la première est d'ordre rédactionnel. Il s'agit d'éviter la répétition du mot organisme ;
- la seconde est un amendement de coordination avec la suppression de l'agrément que votre Rapporteur proposera à votre Commission au titre IV. C'est pourquoi, il vous propose de substituer à l'expression « *organismes agréés dans les conditions prévues au titre IV* ». L'expression « *organismes mentionnés au titre IV* ».

Tel est l'objet des **amendements** que votre Commission spéciale vous demande d'adopter au présent article.

IV — Amendement

A la fin du premier alinéa de cet article :

I. — Remplacer les mots :

un organisme ou plusieurs organismes

par les mots :

un ou plusieurs organismes

II. — Remplacer les mots :

agréés dans les conditions prévues au titre IV

par les mots :

mentionnés au titre IV.

Article 34 bis.

**La clé de répartition de la rémunération
pour copie privée**

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Art. 34 bis.

La rémunération pour copie
privée des phonogrammes béné-
ficie pour moitié aux auteurs,
pour un quart aux artistes-inter-
prètes et pour un quart aux
producteurs.

La rémunération pour copie
privée des vidéogrammes béné-
ficie à parts égales aux auteurs,
aux artistes-interprètes et aux
producteurs.

Propositions
de la Commission

—

Art. 34 bis.

Conforme.

Cet article, issu d'un amendement de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, tend à fixer les règles de répartition de la rémunération pour copie privée entre les différentes catégories de bénéficiaires (auteurs, artistes-interprètes et producteurs).

Il distingue les domaines sonores et audiovisuels.

Ainsi, pour **phonogrammes**, 50 % des redevances seraient versées aux auteurs, 25 % aux producteurs et 25 % aux artistes interprètes.

En revanche, pour **les vidéogrammes**, cet article prévoit une répartition à **parts égales**, et par tiers, entre les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs.

Selon les estimations recueillies par votre Rapporteur auprès du ministère de la Culture, les recettes provenant de la redevance pour copie privée s'élèveraient à environ **200 millions de francs** pour le domaine sonore et audiovisuel à raison d'un taux de redevance de l'ordre de 2 F pour les cassettes sonores et de 7 à 10 F pour les vidéocassettes. On compte, en effet, actuellement une quarantaine de millions de cassettes sonores vierges vendues annuellement et une douzaine de millions de vidéocassettes.

Compte tenu de l'importance de cette nouvelle « manne », il a pu apparaître nécessaire de fixer dans la loi une clé de répartition dès lors que l'on entend assurer aux détenteurs de droits une rémunération équitable pour compenser l'utilisation de leurs œuvres que la reproduction pour usage privé permet de faire.

Par ailleurs, le législateur peut fixer cette répartition indépendamment des alicéas susceptibles de modifier les rapports de force entre les différentes parties prenantes et sans qu'il soit question de traduire par cette clé de répartition le poids économique réel des parties en présence dans le secteur audiovisuel.

C'est pourquoi, votre Commission spéciale vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 35.

Les personnes exemptées de la rémunération pour copie privée

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art 35 Aucune rémunération n'est due lorsque le support d'enregistrement est acquis par :	Art 35 Aucune rémunération n'est due lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :	Art 35. <i>La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement... par :</i>
	1° les entreprises de communication audiovisuelle ;	1° sans modification ;	1° sans modification ;
	2° les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci ;	2° sans modification ;	2° sans modification ;
	3° les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la Culture, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins médicales	3° des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.	3° sans modification.

I. — Le texte du projet de loi

Cet article tend à dispenser du paiement de la rémunération pour copie privée les personnes ou organismes qui acquièrent des supports d'enregistrements soit pour leurs **besoins professionnels**, soit à des fins d'intérêt général.

Trois catégories de bénéficiaires sont limitativement énumérées. Seront ainsi exemptées du paiement de la « redevance ».

1. **Les entreprises de communication audiovisuelle.** Cette exonération vise essentiellement les enregistrements éphémères, c'est-à-dire ceux qui sont destinés à des retransmissions en différé, notamment pour les actualités.

2. **Les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes** et les personnes effectuant pour leur compte la reproduction de ces phonogrammes ou vidéogrammes.

Il s'agit ici d'éviter le double paiement et par conséquent d'exempter de la rémunération pour copie privée les entreprises de production et de diffusion du secteur de l'audiovisuel qui utilisent des supports d'enregistrement notamment pour enregistrer des œuvres donnant lieu elles-mêmes à perception du droit d'auteur.

Selon les estimations chiffrées fournies par le ministère de la Culture, la part de cassettes préenregistrées destinées soit à la vente soit à la location représentait en 1983 : 27 millions sur 41,2 millions de cassettes vierges dans le domaine sonore, et 2 millions de cassettes vierges dans le domaine audiovisuel.

C'est dire l'importance pour les professionnels d'éviter toute formule de double paiement.

Il ressort, par ailleurs, des travaux du groupe de concertation sur l'adaptation du droit d'auteur face au développement de la copie privée, menés à l'initiative de M.J.P. Lecat en 1981, que Radio-France dépensait près de 4 millions de francs par an pour l'achat de bandes magnétiques sur lesquels elle acquittait déjà auprès des sociétés d'auteurs de sommes qui couvraient l'ensemble du droit de reproduction.

3. Enfin, les personnes morales ou organismes, dont la liste serait arrêtée par le ministère de la Culture, et qui utilisent des supports d'enregistrement « à des fins médicales ».

Cette exemption vise principalement à répondre à des fins d'intérêt général.

En raison du mécanisme de perception prévu par le projet de loi, cette exonération se ferait, pour des raisons de simplicité, non par minoration du prix de vente mais par remboursement. Il a, en effet, été répondu à votre rapporteur que les personnes effectuant des acquisitions de supports d'enregistrement dispensées de la rémunération devront en demander le remboursement aux sociétés de perception et de répartition des droits.

Ce serait donc vraisemblablement la S.D.R.M. (organisme technique de perception) qui procéderait au remboursement sur justification de factures d'achat de supports dits « grand public » (3/4 de pouces), les supports professionnels (1 pouce) étant probablement exclus du champ d'application de la rémunération.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Afin d'éviter que ces dispositions n'engendrent l'apparition d'un véritable marché parallèle des supports d'enregistrement vierges,

l'Assemblée nationale s'est essentiellement attachée à mieux préciser les cas d'exonération.

C'est ainsi que :

1. Elle a adopté un **amendement** de MM. Foyer et Clément tendant à préciser que la rémunération ne sera pas due lorsque les bénéficiaires acquièrent les supports d'enregistrement pour « **leur propre usage ou production** ». Il était, en effet, indispensable **d'éviter que cette exonération ne bénéficie à des entreprises qui n'achèteraient les supports vierges que pour leur revendre en l'état sans les utiliser pour leurs propres travaux ou pour des reproductions de sons, d'images ou d'images et de sons.**

2. Elle a adopté un second **amendement** de MM. Clément et Metzinger, tendant à limiter l'exonération prévue au 3^e de cet article aux acquisitions effectuées par les organismes aux **handicapés visuels et auditifs**. Tout en étant plus restrictive, cette modification présente en outre le mérite de préciser que l'utilisation par les handicapés visuels et auditifs de phonogrammes et vidéogrammes n'a pas seulement une fin médicale. Elle les aide également à surmonter leur handicap.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Votre Commission spéciale n'a pas cru devoir supprimer le principe de ces exonérations en raison des précisions particulièrement utiles apportées par l'Assemblée nationale.

Toutefois, il est possible que cet article ait des effets pervers. Un marché parallèle ne risque-t-il pas d'apparaître ?

Afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté sur les modalités de cette exemption, votre Commission a estimé souhaitable de **préciser que la rémunération pour copie privée donnerait lieu à remboursement après acquisition des supports d'enregistrement.**

Tel est l'objet de l'**amendement** qu'elle vous demande d'adopter au présent article.

IV. — Amendement

Rédiger comme suit le début de cet article :

La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement...

TITRE IV
DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
ET DE RÉPARTITION DES DROITS

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS	Intitulé sans modification	Intitulé sans modification

I. — La position de l'Assemblée nationale

M. Jean Foyer a présenté un amendement tendant à la suppression de cet intitulé et du titre IV du projet de loi. Pour celui-ci « les dispositions réglementaristes prévues par le titre IV ne sont pas en harmonie avec la philosophie générale de la loi et pas davantage avec l'idéologie du droit républicain. Vous soumettez les sociétés de perception, qui sont des sociétés privées, constituées entre des personnes privées et gérant des fonds privés, à un régime beaucoup trop administratif pour être supportable ». De plus, quitte à imposer une telle réglementation, « il fallait préciser les conditions légales auxquelles serait subordonné l'agrément ».

La Commission des lois a repoussé cet amendement et le ministre délégué à la Culture a rappelé que « dans tous les pays européens... des législations comparables ont institué des mécanismes de contrôle infiniment plus étroits que ceux prévus par ce texte. D'ailleurs, le Conseil d'Etat, qui a étudié l'avant-projet du Gouvernement avec beaucoup de minutie, n'a élevé aucune objection de cette nature à l'égard du Titre IV... Dès lors qu'une société exerce sur un ensemble de ressortissants un quasi-monopole de fait, il est normal que la

collectivité nationale lui impose un minimum d'obligations en matières d'informations ». Pour le ministre délégué, ce titre *« ne peut en aucune façon constituer l'instrument d'une mise en tutelle ou d'une mise sous surveillance de sociétés dont le caractère de droit privé est réaffirmé avec force. J'ajoute que les sociétés concernées... se réjouissent de l'économie générale de ce texte »* (J.O. A.N., 30 juin 1984, p. 3907 et 3908).

L'amendement n'a pas été adopté.

II. — La position de la commission spéciale du Sénat

L'esprit dans lequel votre rapporteur aborde ce titre est très proche de celui qui a amené M. Jean Foyer à déposer un amendement à l'Assemblée nationale.

Le régime administratif prévu par le titre IV du projet de loi doit être aussi léger que possible. Certes, il est souhaitable que le ministère de la Culture soit toujours très au fait de l'action des sociétés de perception et de répartition des droits mais il ne faut pas que le contrôle exercé par lui entraîne la vie de ces sociétés.

Ces raisons vont amener votre rapporteur à vous proposer la **suppression de l'agrément** de ces sociétés.

En contrepartie, il est essentiel de mettre fin au climat de suspicion qui règne, bien souvent, autour de l'activité de ces sociétés.

Pour cela, votre rapporteur vous proposera de **mettre en place des mécanismes permettant d'assurer une plus grande transparence et une meilleure démocratie interne de ces organismes.**

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

Caractéristiques	Dénomination	AUTEURS		
		S.A.C.E.M.	S.D.R.M.	S.A.C.D.
Forme juridique		Société civile	Société civile	Société civile
Associés ou membres		Auteurs, auteurs-réalisateurs, compositeurs et éditeurs de musiques.	Sociétés de perception : Sacem, Sacd, Scam-Sgdl, Association des éditeurs pour l'exploitation des droits de reproduction mécanique.	Auteurs et compositeurs dramatiques.
Objet		Exercice des droits apportés. Action de prévoyance et de solidarité, etc.	Exercice des droits apportés ou délégués.	Exercice des droits apportés. Défense des droits des associés. Actions de solidarité, etc.
Nature des apports		<ul style="list-style-type: none"> ● Numéraire (droit d'entrée). Apport des droits d'autoriser et d'interdire l'exécution ou la représentation publique des œuvres ainsi que leur reproduction mécanique. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Numéraire. Apport ou délégation du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique des œuvres. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Numéraire. Apport du droit d'autoriser ou d'interdire la diffusion des œuvres. ● Apport en gérance des droits d'adaptation et de représentation dramatiques.
Liens juridiques entre l'associé et la société ou l'association (1)		—	—	—
Catégories d'associés (droits des associés)		Adhérents (1 voix) Stagiaires (1 voix) Stagiaires professionnels (1 voix + 15 voix) Sociétaires définitifs (1 voix + 15 voix) Chaque membre : 1 part sociale.	—	Stagiaires (1 voix) Sociétaires adjoints (1 voix + 29 voix) Sociétaires (1 voix + 99 voix)
Nombre d'associés ou d'adhérents		50 000	(Sacem, Sacd, Scam, Sgdl)	24 500
Montant des droits perçus (en 1983)		1,441 milliards de francs		211 338 761 F
Montant des droits répartis (en 1983)		1,045 milliards de francs		187 986 383 F (2)
Action spéciale en faveur de la création		Action culturelle : 5,6 millions de francs (trois fonds d'aide à la création)	Crédits affectés aux actions à caractère culturel (< 10 % des produits financiers)	Action culturelle prévue dans les statuts
Action spéciale en faveur des associations		<ul style="list-style-type: none"> ● Réductions des tarifs : accords cadres (au-delà du régime légal). ● Dons et subventions. 	Néant	Tarifs préférentiels : traités généraux avec les fédérations de théâtre amateur.
Commissaire aux comptes		Non	Non	Non

(1) Autres que le contrat de société ou la convention d'association.

(2) La SACD retient environ 8,5 % du montant des droits perçus au titre de ses frais de fonctionnement.

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

Caractéristiques	Dénomination	AUTEURS		
		SCAM (SGDL)	SPADEM	ADAGP
Forme juridique		Société civile (SCAM)	Association (Loi de 1901)	Association (Loi de 1901)
Associés ou membres		Auteurs	Créateurs, artistes, architectes, photographes, personne morale se consacrant aux arts graphiques et plastiques et aux dessins et modèles, (Français ou Etrangers)	Artistes en arts graphiques et plastiques, personne morale diffusant toute œuvre artistique graphique ou plastique (Français ou Etrangers)
Objet		Exercice et administration des droits apportés ou mis en gérance	Exercice et administration des droits relatifs à la reproduction et à la représentation des œuvres graphiques, plastiques et appliquées	<ul style="list-style-type: none"> ● regrouper les artistes en art graphique ● règlements ● percevoir les droits
Nature des apports		<ul style="list-style-type: none"> ● Numéraire ● apport en propriété du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation ou la reproduction de l'œuvre ● apport en gérance des mêmes droits 	Néant (cotisations)	Néant (cotisations)
Liens juridiques entre l'associé et la société ou l'association		—	Mandat de contrôler et de percevoir les droits de reproduction et de représentation des œuvres et le droit de suite	Mandat de contrôler et de percevoir les droits de reproduction et de représentation des œuvres et le droit de suite
Catégorie d'associés ou de membres (droit des associés ou membres)		Stagiaires (1 voix) Adhérents (1 voix + 24 voix) Sociétaires (1 voix + 27 voix)	Membres actifs (voix délibérative) Membres correspondants (voix consultative) Membres honoraires (pas de droits de vote) Trois sections : I - Arts graphiques et plastiques II - Photographie III - Arts appliqués	Membres actifs (voix délibérative) Membres associés Membres bienfaiteurs Trois sections : I - Artistes II - Editeurs, experts et marchands de tableaux III - Critiques et écrivains d'art
Nombre d'adhérents		8 000	1 800	2 100
Montant des droits perçus (en 1983)		42 millions de F	8,4 millions de F	5,1 millions de F
Montant des droits répartis (en 1983)		33,7 millions de F	6,8 millions de F	4,1 millions de F
Action spéciale en faveur de la création		Promotion culturelle effectuée par la SGDL	Néant	Néant
Action spéciale en faveur des associations		Néant	Néant	Néant
Commissaire aux comptes		1 commissaire aux comptes	Non	Non

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

Dénomination Caractéristiques	PRODUCTEURS ET EDITEURS		
	PROCIREP	SCELF	ANGOA
Forme juridique	Société civile	Société civile	Société civile
Associés ou membres	Personnes physiques ou morales ayant la qualité d'auteur, de co-auteur ou de cessionnaire de droits d'auteur de films cinématographiques	Personnes physiques ou morales : éditeurs ou tous ayants droit en matière de propriété littéraire et artistique	Personnes physiques ou morales titulaires des droits de télévision et de télédistribution par câbles d'œuvres cinématographiques
Objet	Exercice des droits apportés	Exercice du mandat confié par les associés ou par des tiers	Exercice du mandat confié par ses membres
Nature des apports	<ul style="list-style-type: none"> • Numéraire (droit d'entrée) • Apport par droits détenus sur les œuvres cinématographiques considérées comme françaises pour l'exercice de ces droits par la télévision ou tout autre moyen audiovisuel autre que la cinématographie 	<ul style="list-style-type: none"> • Numéraire 	<ul style="list-style-type: none"> • Numéraire (droit d'entrée)
Liens juridiques entre l'associé et la société ou l'association	—	Contrat de mandat	Contrat de mandat
Catégories d'associés (droits des associés)	Un associé : une voix, une part sociale	Un associé : une voix, une part sociale	Un associé : une voix, une part sociale
Nombre d'associés ou d'adhérents	81 sociétés de production	35 éditeurs associés 30 éditeurs ayant donné mandat	41 établissements de production
Montant des droits perçus (en 1983)	808 103 F	11 288 914 F	Néant (1)
Montant des droits répartis (en 1983)	707 979 F (2)	11 298 261 F (3)	Néant
Action spéciale en faveur de la création	Néant	Néant	Néant
Action spéciale en faveur des associations	Néant	Protocoles avec les sociétés d'aveugles pour l'enregistrement de cassettes (non prévus aux statuts)	Néant
Commissaire aux comptes	Non	Non	Non

(1) Cette société n'est pas encore en activité (sauf sur le marché belge).

(2) La Procirep prélève environ 5 % du montant des droits perçus pour ses frais de fonctionnement.

(3) En raison de reports de l'année 1982, la S.C.E.L.F. prélève 3 % du montant des droits perçus sur la part éditeur au titre des frais de fonctionnement.

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

Dénomination	ARTISTES-INTERPRETES	
	SPEDIDAM	ADAMI
Caractéristiques		
Forme juridique	Société civile	Société civile
Associés ou membres	Artistes-musiciens interprètes et exécutants	Artistes du spectacle (ou groupes d'artistes)
Objet	<ul style="list-style-type: none"> • Défense des droits des associés • Gestion de ces droits • Perception et répartition des redevances 	<ul style="list-style-type: none"> • Administrer, contrôler, exploiter les droits confiés pour gestion • Perception des droits
Nature des apports	<ul style="list-style-type: none"> • Numéraire 	<ul style="list-style-type: none"> • Numéraire (droit d'entrée)
Liens juridiques entre l'associé et la société ou l'association	<i>Mandat</i> de contrôler et de percevoir les droits de reproduction, la communication publique et la diffusion des prestations artistiques.	<i>Mandat</i> de contrôler et de percevoir les droits de reproduction, de transmission ou représentation publique des interprétations.
Catégorie d'associés (droits des associés)	Une part = une voix	Une part = une voix
Nombre d'adhérents	4 270	2 750
Montant des droits perçus (en 1983)	2,3 millions de francs	2 millions de francs
Montant des droits répartis (en 1983)	1,8 million de francs	782 166 francs
Action spéciale en faveur de la création	Néant	Néant
Action spéciale en faveur des associations	Néant	Néant
Commissaire aux comptes	Non	Non

Article 36.

La constitution de sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p> <p><i>Art. 219.</i> — Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.</p> <p>Un règlement d'administration publique fixe l'organisation de la profession de commissaire aux comptes.</p> <p>Il détermine notamment :</p> <p>1° le mode d'établissement et de révision de la liste ;</p> <p>2° les conditions d'inscription sur la liste ;</p> <p>3° le régime disciplinaire comportant la création de chambres régionales et nationales de discipline ;</p> <p>4° les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes sont groupés dans des organismes professionnels.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles. Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ou leurs ayants droit.</p> <p>Les sociétés de perception et de répartition des droits sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.</p> <p>Les sociétés de perception et de répartition des droits sont soumises à l'agrément du ministre chargé de la Culture.</p> <p>Le refus d'agrément est motivé.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, soit d'une exonération, soit d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.</p> <p>Les sociétés de perception et de répartition des droits doivent utiliser à des actions d'aide à la création et à la diffusion présentant un intérêt économique pour leurs associés au moins 25 % des rémunérations qu'elles perçoivent en application des articles 24 et 34.</p> <p>L'affectation des sommes correspondantes est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, la totalité des sommes non réparissables perçues en application de l'article 20 ci-dessus et 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.</i></p> <p><i>L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.</i></p>

I. — Le texte du projet de loi

Les règles de fond définies par cet article sont les suivantes :

— ces sociétés doivent être constituées sous la forme de sociétés civiles ;

— leurs associés ne peuvent être que des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou leurs ayants droit.

Les règles de fond concernant l'activité de sociétés de perception et de répartition des droits sont de deux ordres :

— ces sociétés sont soumises à l'agrément du ministre chargé de la Culture ; le refus d'agrément est motivé ;

— elles doivent nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Dans son rapport écrit, le rapporteur de la Commission des Lois a noté que « les principales sociétés ont tendance à avoir un monopole de fait... l'instauration d'un droit de regard de l'Etat sur ces sociétés n'a nullement pour objectif d'instaurer une tutelle sur leurs activités. Cependant, leur rôle croissant et leurs fonctions diverses, qui en font les partenaires obligés de l'ensemble des utilisateurs des répertoires qu'elles gèrent, justifient que les pouvoirs publics soient mieux informés de leurs activités. En outre, l'institution de droits voisins du droit d'auteur entraînera la création de nouvelles sociétés et un développement considérable des sociétés d'artistes-interprètes qui existent déjà : il importe à cet égard d'assurer un développement satisfaisant de ces sociétés ».

Lors du débat en séance publique, le rapporteur pour avis suppléant de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a présenté un amendement tendant à alléger le montant des droits d'auteur dûs par certaines associations lorsqu'elles organisent, à titre bénévole, des manifestations destinées à assurer leur financement.

Le rapporteur suppléant de la Commission des Lois a indiqué que sa commission avait donné un avis défavorable à cet amendement « plus pour des raisons rédactionnelles que pour des raisons de fond ».

Quant au Ministre délégué à la Culture, il s'est violemment opposé à cet amendement. Il a rappelé que la loi de 1957 prévoit déjà des possibilités de réduction pour les communes et les associations

d'éducation populaire. Par ailleurs, il s'est interrogé sur la raison d'être d'une telle disposition : « *Pour quelles raisons... obliger les auteurs à consentir des réductions ? Vous ne songez pas à élaborer... des textes du même genre pour imposer à n'importe quel fournisseur, par exemple aux vendeurs de bière, pour lesquels j'ai le plus grand respect au demeurant, d'accorder une réduction aux associations ?* ». En outre, il a insisté sur les effets pervers d'une telle disposition : « *Vous n'ignorez pas que sous le pavillon juridique des associations se dissimulent parfois des entreprises purement privées et à but souvent lucratif... Il faut se méfier de la concurrence déloyale exercée par des associations à but plus ou moins lucratif au détriment des entreprises de spectacles et de variétés* ». Au lieu de l'amendement présenté le ministre délégué a souhaité que soit entamée une concertation entre les parties intéressées.

Le rapporteur pour avis suppléant a pris acte de cet engagement et de la nécessité de parvenir à un accord sur ce point durant la navette. Dans cette attente, il a maintenu son amendement qui a été adopté.

Puis un amendement de la Commission des Lois a été adopté avec un avis favorable du Gouvernement. Il s'agit d'affecter à des actions d'aide à la création et à la diffusion présentant un intérêt économique pour les associés des sociétés de perception 25 % des rémunérations provenant de la copie privée (article 34) et de la diffusion des phonogrammes (articles 20 et 24).

III — Position de la Commission spéciale du Sénat

Cet article traite de points d'importance fort inégale, formellement juxtaposés plus que rassemblés en raison de leur connexité.

1. *La forme civile des sociétés de perception et de répartition des droits.*

Comme le montre le tableau ci-dessus, cette obligation ne changera rien à la situation actuelle. Sont déjà constituées sous forme de société civile : LA S.A.C.E.M., la S.D.R.M., la S.A.C.D., la S.C.A.M., la PROCIREP, la SCELFF, l'ANGOAA, la SPEDIDAM et l'ADAMI. En fait, seules, la SPADEM et l'ADAGP sont encore sous la forme associative mais elles ont le projet de changer leur structure afin d'être aussi des sociétés civiles.

2. *Les relations des sociétés de perception et de répartition avec les associations.*

Cet alinéa paraît pour le moins mal placé à cet article. Il s'y trouve dans la mesure où les dispositions concernant les associations devraient figurer dans les statuts.

Il est regrettable, pour une bonne lecture de la loi, qu'avant même de savoir, par exemple, si les sociétés de perception doivent être, ou non, agréées et si elles sont assistées, ou non, d'un commissaire aux comptes, le texte règle leurs relations avec les associations alors que ce point est tout à fait mineur parmi les problèmes que posent au législateur les sociétés de perception.

Le tableau ci-dessus montre que trois sociétés ont actuellement une action spéciale en faveur des associations : LA S.A.C.E.M., la S.A.C.D. et la S.C.E.L.F. Il est à noter que rien n'interdit aux autres de mener de telles actions et que rien n'empêche les trois sociétés susvisées d'étendre leur action.

Il faut surtout retenir que le libellé de l'actuel alinéa 2 du présent article n'est qu'un faux-semblant qui ne justifie aucunement le débat véhément qu'il a déchainé. « *Les statuts... doivent prévoir les conditions...* » pose simplement l'alinéa. Cela signifie bien que la lettre du texte serait respectée, par exemple, si les statuts mentionnaient que les associations bénéficient d'une réduction de 100 F sur les droits dus par elles. Un alinéa d'une portée aussi limitée ne justifie pas une polémique.

Le débat n'a atteint cette intensité que parce qu'il existe un contentieux essentiellement entre le S.A.C.E.M. et les associations et ce surtout dans l'Est du pays.

Votre rapporteur estime qu'il serait probablement possible de rapprocher les points de vue si la S.A.C.E.M. acceptait de simplifier ses formalités et ses modes de calcul en cas d'utilisation de son répertoire lors de manifestations organisées par des associations.

Il serait très important pour les associations de connaître, avec un minimum de formalités, avant la manifestation projetée, le montant des droits à verser à la S.A.C.E.M. Des systèmes de forfait, liés, par exemple, à la capacité d'accueil du lieu de réunion pourraient sûrement être imaginés.

Votre rapporteur souhaite que ce nouveau système puisse être mis en place avant le vote de la loi, ce qui permettrait de supprimer le deuxième alinéa du présent article dans la mesure où il est dépourvu de portée réelle.

3. *Les actions d'aide à la création et à la diffusion*

Actuellement, la S.A.C.E.M., la S.D.R.M. et la S.C.A.M. (la S.G.D.L. en fait) mènent des actions de ce type. La S.A.C.D. a prévu cette possibilité dans ses statuts.

En fait, les titres II et III du projet de loi changent radicalement la nature de cette question.

Les rémunérations versées par les utilisateurs de phonogrammes en vertu de l'article 20 comprennent pour une part des sommes non

répartissables. C'est dans cette mesure que le ministre de la Culture a jugé équitable de ne pas laisser les sociétés de perception en disposer librement, mais plutôt d'affecter ces montants, estimés forfaitairement, à la création. Les sommes provenant de la copie privée constituent une recette totalement nouvelle. 25 % de celles-ci seraient destinées à la création.

Interrogé par votre rapporteur (question n° 88) sur les actions d'aide à la création et à la diffusion présentant un intérêt économique, le ministre de la Culture a répondu par écrit que « *Dans les études déjà engagées par ce sujet pour les professions de la musique, il est envisagé des actions de promotion générale de la profession (comme les « Victoires » de la musique, équivalentes aux « César » du cinéma), des aides aux premières productions de nouveaux auteurs ou artistes... »*.

Nul ne s'aviserait de contester l'intérêt de telles actions. Mais il est possible de se demander si un désengagement financier du ministère de la Culture ne va pas aller de pair avec le développement de ces actions.

Quant au dernier alinéa du présent article, il apparaît menaçant pour l'existence de ces actes. Que deviendrait le principe posé si l'assemblée générale ne votait pas l'affectation des sommes ? Interrogé sur ce point (question n° 89), le ministre de la Culture a répondu que « *Cet amendement a été voté dans la perspective de rendre plus solennelle cette décision* ». Il est donc clair que la non affectation des sommes est possible.

En résumé, votre rapporteur est favorable aux aides à la création et à la diffusion. Les amendements qu'il vous propose au présent article ont pour but de rendre ces aides plus effectives. D'une part, votre rapporteur souhaite que la totalité des sommes non répartissables prélevées sur les phonogrammes soient affectées à la création. D'autre part, il estime que l'importance de ces actions justifie un contrôle étroit par l'assemblée générale des membres de la société qui devrait, en conséquence, être informée chaque année par un rapport spécial du commissaire aux comptes.

IV — Amendement

Remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, la totalité des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20 ci-dessus et 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Article 36 bis.

**L'agrément et le contrôle des sociétés
de perception et de répartition des droits d'auteur
et des droits dits voisins du droit d'auteur**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	(Cf. les trois derniers alinéas de l'article 36)	<p data-bbox="679 426 768 445">Art. 36 bis.</p> <p data-bbox="594 464 852 662">Les sociétés de perception et de répartition des droits sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p> <p data-bbox="594 681 852 1005">Les sociétés de perception et de répartition des droits sont soumises à l'agrément du ministre chargé de la Culture. Toute demande d'agrément est soumise pour avis à une commission présidée par une personnalité choisie par le ministre chargé de la Culture et composée de représentants des organisations d'auteurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.</p> <p data-bbox="594 1024 852 1071">Le refus d'agrément est motivé.</p>	<p data-bbox="952 426 1041 445">Art. 36 bis.</p> <p data-bbox="888 464 1057 483">I. — Les sociétés...</p> <p data-bbox="876 540 1132 614">... un commissaire aux comptes et un suppléant choisis.</p> <p data-bbox="876 643 1000 662">... commerciales.</p> <p data-bbox="876 691 1132 814">II. — Les projets de statuts et de règlement généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la Culture.</p> <p data-bbox="876 833 1132 976">Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de gra. de instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une société.</p> <p data-bbox="876 995 1132 1090">Le tribunal statue selon une procédure d'urgence. Ses décisions, exécutoires par provision, sont susceptibles d'appel.</p> <p data-bbox="876 1110 1132 1205">III. — Tout associé a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :</p> <p data-bbox="876 1224 1132 1271">1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ;</p> <p data-bbox="876 1290 1132 1386">2° des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'Assemblée ;</p> <p data-bbox="876 1395 1132 1538">3° le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ;</p> <p data-bbox="876 1547 1132 1700">* du montant global, vérifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées ; le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	<p>selon que l'effectif excède ou non deux cents salariés.</p> <p><i>IV. — Tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci, peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.</i></p> <p><i>Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.</i></p> <p><i>Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport est annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la première assemblée générale : il reçoit la même publicité.</i></p>

I. — Le texte du projet de loi

Malgré les apparences, **cet article additionnel reprend pour l'essentiel des dispositions qui figuraient déjà dans le projet initial** ; il s'agit des trois derniers alinéas de l'article 36 (Commissaire aux comptes ; octroi et retrait de l'agrément).

II. — La position de l'Assemblée nationale

La Commission des lois a subordonné l'agrément des sociétés de perception à l'avis d'une Commission composée d'auteurs, d'artistes-interprètes et de producteurs et présidée par une personnalité choisie par le ministre de la Culture.

Cet amendement a été adopté avec un avis favorable du Gouvernement.

III. — La position de la commission spéciale du Sénat

1. *Les commissaires aux comptes :*

Jusqu'à présent, seule la SCAM s'était dotée d'un commissaire aux comptes. Désormais, toutes les sociétés de perception seraient tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes.

Cette obligation recueille l'approbation de votre rapporteur. Il juge toutefois utile de nommer également au moins un commissaire aux comptes suppléant afin que le contrôle exercé soit, dans tous les cas, permanent.

2. L'agrément des sociétés par le ministre chargé de la Culture et leur démocratie interne.

Dans sa réponse écrite à la question n° 90 de votre rapporteur, le ministère de la Culture a précisé que : « *L'agrément ou des dispositions équivalentes existent dans la plupart des pays européens. Il se justifie par le caractère d'intérêt général que prend de plus en plus l'activité de ces sociétés, leur poids économique (la SACEM, SDRM avec des recettes de 1,5 milliard en 1983 « pèse » plus que toutes la production cinématographique) et leur monopole de fait.*

L'argument a donc pour objet de permettre à l'Etat d'avoir un « droit de regard » qui ne se transforme pas en tutelle mais favorise un dialogue avec chacune des sociétés.

« *L'agrément permettra de s'assurer que les statuts et les règlements généraux de ces sociétés ne créent pas des discriminations injustifiées à l'égard des associés et des utilisateurs, n'encouragent pas des actions de position dominante et permettent à la démocratie interne de ces sociétés de véritablement s'exercer.*

« *Enfin, des sociétés civiles nouvelles vont se constituer pour la gestion des droits des artistes-interprètes et des producteurs ».*

Votre rapporteur partage les préoccupations du ministre mais estime que leur traduction législative n'est pas appropriée.

Il n'est pas sain de soumettre la création de sociétés de droit privé, dirigées par des personnes privées et gérant des fonds privés à un agrément de l'Etat, même après avis d'une commission. Votre rapporteur vous propose donc la suppression de l'agrément et son remplacement par une procédure d'information du ministre qui ne pourrait s'opposer que pour des motifs légitimes et sérieux à la constitution de sociétés de perception. De plus, ce serait l'autorité judiciaire qui apprécierait la valeur de l'opposition du ministre.

En outre, afin de compléter ce dispositif et d'être assuré de la transparence des sociétés de gestion, votre rapporteur estime opportun d'introduire au sein de celles-ci des règles de garantie d'une plus grande démocratie interne tout au long de la vie de ces sociétés.

IV. — Amendements

I. — Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :
un commissaire aux comptes choisi

par les mots :

un commissaire aux comptes et un suppléant choisis

II. — A. Remplacer les deuxième et dernier alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

II. — Les projets de statuts et de règlement généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la Culture.

Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une société.

Le tribunal statue selon une procédure d'urgence. Ses décisions, exécutoires par provision, sont susceptibles d'appel.

B. En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article d'un : I.

III. — Compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes :

III. — Tout associé a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

1. des comptes annuels et de la liste des administrateurs ;
2. des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'Assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ;
4. du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées ; le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif excède ou non deux cents salariés.

IV. — Tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci, peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport est annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la première assemblée générale ; il reçoit la même publicité.

Article 37.

**Le retrait d'agrément des sociétés de perception
des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 37. L'agrément peut être retiré à la société en cas de violation de la loi, de méconnaissance des décisions et accords mentionnés aux articles 18, 21, 22 et 33, d'actes contraires à la bonne gestion des droits, de déséquilibre financier persistant ou de différences de traitement injustifiées entre les associés ou entre les utilisateurs des œuvres et des prestations. Aucun retrait d'agrément ne peut être prononcé sans que la société ait été au préalable informée des motifs de la mesure envisagée et mise à même de les discuter. La décision de retrait prend effet six mois après sa notification à la société. En cas de nécessité, le ministre chargé de la Culture peut désigner un administrateur pour gérer la société au cours de cette période.	Art. 37. <i>L'agrément ne peut être retiré à la société qu'en cas de violation... ...et des prestations. Aucun... ...discuter et que la commission, instituée par l'article 36 bis, ait émis un avis sur ces motifs. Alinéa sans modification.</i>	Art. 37. <i>Supprimé</i>

I. — Le texte du projet de loi

Il prévoit que l'agrément « *peut être retiré* » à la société dans les hypothèses suivantes :

- violation de la loi ;
- méconnaissance des décisions et accords mentionnés aux articles 18 (concernant la rémunération des artistes-interprètes), 21 et 22 (concernant la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs à raison de la radiodiffusion des phonogrammes et de leur communication dans un lieu public) et 33 (concernant la rémunération pour copie privée) ;

- actes contraires à la bonne gestion des droits ;
- déséquilibre financier persistant ;
- différences de traitements injustifiées entre les associés ou entre les utilisateurs des œuvres.

La procédure de retrait d'agrément est assortie de garanties pour la société visée :

- Elle doit être préalablement informée des motifs de la mesure et mise à même de la discuter. Il s'agit là d'assurer le respect des droits de la défense.
- Par ailleurs, la décision de retrait ne prend effet que six mois après sa notification.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Un amendement présenté par **M. Jean Foyer** a été adopté après avoir recueilli des **avis favorables de la Commission des lois et du Gouvernement**. Il s'agissait de préciser que les cas de retraits d'agrément énumérés à cet article sont limitatifs (*J.O./A.N.* du 30 juillet 1984, page 3910).

Un amendement de la Commission des lois a été adopté. Son but était de prévoir en cas de retrait d'agrément la **consultation de la commission** instituée par amendement à l'article précédent.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Par coordination avec l'amendement de suppression de l'agrément présenté à l'article précédent et la procédure de consultation du ministre prévue, **voire rapporteur vous proposera de supprimer le présent article** qui institue un mécanisme de retrait d'agrément facultatif, c'est-à-dire peut-être arbitraire.

IV. — Amendement

Supprimer cet article.

Article 38.

**L'information du ministre chargé de la Culture
sur les sociétés de perception et de répartition
des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p data-bbox="414 453 476 476">Art. 38.</p> <p data-bbox="308 487 579 710">La société agréée communique ses comptes annuels au ministre chargé de la Culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.</p> <p data-bbox="308 729 579 877">Elle s'adresse au ministre chargé de la Culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits, ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers.</p> <p data-bbox="308 896 579 1016"><i>Le ministre chargé de la Culture peut désigner des agents afin de recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article.</i></p>	<p data-bbox="691 453 753 476">Art. 38.</p> <p data-bbox="651 487 792 510">Sans modification.</p>	<p data-bbox="968 453 1030 476">Art. 38.</p> <p data-bbox="868 487 1126 529"><i>La société de perception et de répartition communique...</i></p> <p data-bbox="931 681 1030 704"><i>...des droits.</i></p> <p data-bbox="874 729 1069 752">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="874 891 1000 913">Alinéa supprimé</p>

I. — Le texte du projet de loi

Cet article impose aux sociétés de perception et de répartition l'obligation d'informer le ministre de la Culture sur leur fonctionnement.

Doivent être obligatoirement portés à la connaissance du ministre :

- les comptes annuels des sociétés ;
- tout projet de modification des statuts et des règles de perception et de répartition.

De plus, à la demande du ministre, tout document relatif à la perception ou à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers doivent lui être adressés.

Enfin, le ministre peut désigner des agents chargés de recueillir sur pièces et sur place tous les types de renseignements énumérés à cet article.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire en séance publique. Il a donc été adopté sans modification.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Cet article va dans le sens souhaité par votre commission spéciale. Tous les renseignements à communiquer, systématiquement ou sur sa demande, au ministère de la Culture ne peuvent que favoriser la transparence des sociétés de perception et de répartition des droits.

Par coordination avec les amendements précédemment présentés, votre rapporteur vous propose de remplacer au premier alinéa du présent article, le mot « *agréé* » par les mots « *de perception et de répartition des droits* » et de **supprimer le dernier alinéa.**

En effet, la mise en place d'un tel contrôle par le ministre chargé de la Culture perd sa raison d'être dans la mesure où l'article 36 bis comprend déjà de nouvelles dispositions permettant d'assurer la transparence et la démocratie interne des sociétés de perception.

IV. — Amendements

I. — Au premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

Agréée

par le mot :

de perception et de répartition

II. — Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article additionnel après l'article 38.

**La nature des contrats de sociétés de perception
et de répartition des droits**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	<p data-bbox="910 434 1052 481"><i>Article additionnel après l'article 38.</i></p> <p data-bbox="852 500 1113 620"><i>Les contrats conclus par les sociétés d'auteurs, en exécution de leur objet, avec les utilisateurs de tout ou partie de leur répertoire sont des actes civils.</i></p>

I. — La position de la Commission spéciale du sénat

Les sociétés d'auteurs passent avec les utilisateurs de leur répertoire **des contrats extrêmement variés**. Il peut s'agir de contrats passés avec des organismes professionnels pour toute une branche d'activité ou de contrats passés directement avec les utilisateurs d'œuvres. **Ces contrats portent soit sur la totalité du répertoire, soit sur un acte d'exploitation précis**. Parfois, les sociétés délivrent des autorisations de plein droit selon un tarif ; la S.D.R.M. agit de la sorte.

Il a semblé utile à votre rapporteur de préciser dans la loi la nature de ces contrats.

II. — Amendement

Après l'article 38, insérer un article additionnel ainsi conçu :

Les contrats conclus par les sociétés d'auteurs, en exécution de l'objet, avec les utilisateurs de tout ou partie de leur répertoire sont des actes civils.

TITRE ADDITIONNEL APRES LE TITRE IV DES LOGICIELS

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	---	— <i>Titre additionnel après l'article 38. Des logiciels.</i>

I. — Position de la Commission spéciale du Sénat

Il a paru indispensable à votre Commission spéciale de saisir l'occasion de l'examen de ce projet de loi pour donner une consécration législative à la protection des logiciels par un droit voisin du droit de l'auteur.

Proposé depuis quelques années par une partie importante de la doctrine, signalé par deux réponses ministérielles, ce mode de protection a connu également un certain succès soit dans les législations, soit dans la jurisprudence, à l'étranger (Etats-Unis, Allemagne Fédérale, Grande-Bretagne, Japon, Taïwan...), comme en France, où l'on compte une vingtaine de décisions ayant admis l'application de la loi du 11 mars 1957 au logiciel. Et, parmi celles-ci, se trouve un arrêt rendu par la Quatrième Chambre de la Cour d'Appel de Paris, qui est une formation spécialisée en propriété littéraire et artistique, ce qui en souligne l'autorité.

La protection des logiciels informatiques mérite une attention toute particulière.

En effet, la France a dans ce domaine des intérêts importants car elle est le premier producteur européen de logiciels grâce, notamment, à l'action de nombreuses sociétés de services en informatique (S.S.I.I.).

Du point de vue international, les Etats s'organisent pour assurer la protection des logiciels et inclinent actuellement vers une protection par les législations sur le droit d'auteur. Cette tendance présente l'avantage de permettre le recours à des conventions internationales existantes : la Convention universelle de Genève sur le droit d'auteur de 1952 ou la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886.

Il existe toutefois une difficulté importante que le législateur doit aborder de front pour sauvegarder les intérêts essentiels de l'industrie française dans ce domaine. L'industrie du logiciel qui est la source d'une activité économique importante, nécessite souvent de très lourds investissements de sorte qu'il convient de veiller à assurer

la protection de ceux qui investissent pour concevoir, fabriquer et vendre de nouveaux logiciels. C'est donc avec une approche industrielle qu'il convient de traiter cette question.

Or, le droit d'auteur français, consacré par la loi du 11 mars 1957, est un droit de la personnalité entièrement orienté vers la protection du créateur, personne physique (principalement dans le domaine littéraire et artistique) qui ne s'identifie pas nécessairement à l'investisseur. A cet égard, la France se situe à l'opposé du système du « copyright », utilisé par exemple aux Etats-Unis d'Amérique, qui a été conçu dans une perspective économique protégeant non pas le créateur mais l'investisseur. Ce sont précisément les Etats qui pratiquent le système du copyright qui sont les plus fervents défenseurs de la technique de protection du logiciel par le droit d'auteur ; ils le sont d'autant plus, qu'à l'inverse de ce qui se passe chez eux, ils n'ont aucune formalité à accomplir pour se protéger dans des pays tels que la France.

Cette distorsion entre les différents systèmes joue au détriment de l'industrie française qui ne pourrait s'accommoder de la loi du 11 mars 1957, telle que nous la connaissons aujourd'hui, sans y apporter les correctifs qui s'imposent afin de se rapprocher, autant que faire se peut, d'une protection proche de celle qui est accordée à nos grands concurrents étrangers qui ont recours au copyright.

Tel est l'objet de ce titre additionnel, que votre Commission spéciale vous propose d'insérer après le titre IV du projet de loi.

II. — Amendement

Après l'article 38, insérer une division nouvelle ainsi rédigée :

Titre additionnel après l'article 38 Des logiciels

Article additionnel après l'article 38.

Le principe de la protection des logiciels par un droit voisin du droit d'auteur

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Propositions
de la Commission

Art. additionnel après
l'art. 38.

*Les logiciels sont protégés dans
les conditions prévues par la loi
n° 51-298 du 11 mars 1957 et sous
réserve des dispositions ci-après.*

I. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Cet article additionnel, que votre Commission spéciale vous propose d'insérer dans le projet de loi, tend à **poser le principe de la protection des logiciels par un droit voisin du droit d'auteur.**

Toutefois, afin de ne pas assimiler purement et simplement les logiciels aux œuvres d'art mais de les investir seulement de **prérogatives connexes au droit d'auteur**, il n'est pas proposé d'insérer les logiciels dans l'énumération de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 parmi les œuvres de l'esprit.

L'article additionnel après l'article 38, qui pourrait résulter de l'amendement ci-dessous, tend donc à prévoir expressément que la loi du 11 mars 1957 s'applique aux logiciels, qui devront donc répondre à l'exigence d'originalité, seule condition mise à la naissance du droit d'auteur, et sous réserve des adaptations tenant compte de leurs particularités.

Toutefois, comme le souligne le Professeur Huet, le logiciel original doit essentiellement s'entendre de celui qui est le « *fruit du travail intellectuel personnel de son créateur* ». Ainsi définie, l'originalité s'oppose à la nouveauté, condition de la brevetabilité, qui est l'absence objective d'antériorité. Elle s'écarte également de la conception subjective selon laquelle l'œuvre originale est celle qui porte l'empreinte d'une personnalité, ce critère étant souvent mal adapté s'agissant de créations devant satisfaire à une rigueur technique.

II. — Amendement

Après l'article 38, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les logiciels sont protégés dans les conditions prévues par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 et sous réserve des dispositions ci-après.

Article additionnel après l'article 38.

**La détermination du titulaire du droit voisin
du droit d'auteur pour les logiciels
créés par des salariés**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	<p>Art. additionnel après l'art. 38.</p> <p><i>Le logiciel créé par un salarié, dans le cadre d'un contrat de travail, appartient à l'employeur auquel sont dévolus les droits reconnus aux auteurs par la loi du 11 mars 1957.</i></p> <p><i>Il en est de même au bénéfice du loueur d'ouvrage ou de service portant sur la création d'un logiciel.</i></p> <p><i>Le droit moral du salarié qui a créé un logiciel se limite à la mention de son nom, à moins qu'il n'y renonce par une disposition expresse du contrat de travail.</i></p>

I. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Le droit d'auteur naît sur la tête de l'auteur. C'est, en effet, l'auteur, personne physique, qui est titulaire des droits patrimoniaux et moraux sur son œuvre.

Or, ce principe n'est guère adapté pour les logiciels qui, pour la plupart, sont élaborés au sein d'entreprises, pour leur usage ou pour la commercialisation, et constituent des œuvres individuelles ou collectives de leurs employés.

En effet, la loi du 11 mars 1957 prévoit que le contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la dévolution du droit d'auteur (article premier alinéa 3). Contrairement à la lettre de cet article, ainsi qu'à celle de l'article 31, qui impose que le contrat de cession fasse mention des droits cédés avec délimitation des droits cédés quant à l'étendue, la destination, le lieu et la durée, et à l'esprit de la loi, la jurisprudence a admis que le contrat de travail peut valoir en lui-même cession des droits d'exploitation par le salarié lorsqu'il s'agit d'œuvres réalisées sur instructions dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

C'est ainsi qu'elle a fait valoir que le contrat de travail doit valoir présomption de cession à l'employeur, faute de quoi le salaire serait dépourvu de cause.

Ainsi que l'écrit le Professeur Lucas, cette **transposition des solutions admises en matière de brevets d'invention** répond à un souci d'équité tout à fait louable. L'article premier ter de la loi du 2 janvier 1968 modifié attribue, en effet, la propriété de l'invention salariée à l'employeur, ou le met en état de l'acquérir, lorsque la création est faite en exécution du travail, comme au cours de l'exécution des fonctions ou grâce à l'utilisation des moyens spécifiques à l'entreprise.

Elle semble cependant prendre trop de liberté avec la loi de 1957 pour pouvoir être érigée en principe.

Une autre disposition de la loi de 1957 suscite la perplexité. Il s'agit de l'article 33 qui prévoit que « *la cession globale des œuvres futures est nulle* ». Comment, dès lors, un salarié pourrait-il même explicitement, abandonner à l'avance à son employeur tous ses droits patrimoniaux sans violer ce texte ? Le risque d'annulation, en tout cas, est suffisant pour créer une insécurité juridique regrettable.

Si l'entreprise peut être ainsi cessionnaire des droits patrimoniaux de ses salariés, elle n'est, en revanche, titulaire des droits à titre originaire que s'il s'agit **d'une œuvre collective**, ce qui suppose la réunion de plusieurs conditions. Aux termes de l'article 9 de la loi de 1957, « *Est dite collective, l'œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ».

Ainsi, si le logiciel ne peut être considéré comme publié ou si sa création peut être attribuée à un salarié déterminé, les droits reconnus, dans ce cas, à l'auteur risquent de mettre obstacle à l'exploitation commerciale par l'entreprise.

C'est pourquoi **votre Commission spéciale vous propose par cet article additionnel d'investir l'employeur des droits sur les logiciels créés par application du contrat de travail et dans les limites tracées par l'activité de l'entreprise** ; cet article tend en effet :

— d'une part à attribuer à l'employeur les droits conférés à l'auteur en vertu de la loi du 11 mars 1957, lorsque le créateur est un salarié, qui élabore ou développe un logiciel dans le cadre de son contrat de travail ;

— d'autre part d'attribuer au loueur d'ouvrage ou de service, les droits portant sur les logiciels élaborés ou développés dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service (autre que le contrat de travail).

Cet article prévoit également de restreindre le contenu du droit moral attribué au créateur. Les attributs moraux comme le droit au respect de l'œuvre, le droit de retrait ou le droit de repentir apparaissent particulièrement inadaptés. Outre le fait que l'on puisse s'interroger sur leur signification pour le créateur de logiciel, l'exercice de ces droits est de nature à entraver sérieusement la commercialisation du logiciel, surtout si l'on songe qu'en toute hypothèse, les créateurs salariés en resteront titulaires, la cession ne pouvant intéresser que les droits patrimoniaux.

C'est pourquoi, il est proposé, comme dans le système des brevets d'invention, de limiter le droit moral au droit au nom.

II. — Amendement

Après l'article 38, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le logiciel créé par un salarié, dans le cadre d'un contrat de travail, appartient à l'employeur auquel sont dévolus les droits reconnus aux auteurs par la loi du 11 mars 1957.

Il en est de même au bénéfice du loueur d'ouvrage ou de service portant sur la création d'un logiciel.

Le droit moral du salarié qui a créé un logiciel se limite à la mention de son nom, à moins qu'il n'y renonce par une disposition expresse du contrat de travail.

Article additionnel après l'article 38.

L'interdiction de la reproduction et de l'utilisation d'un logiciel sans le consentement de l'auteur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Cf. art. 10.			Art. additionnel après l'art. 38. <i>Par dérogation au 2° de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957, toute reproduction ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit, est passible des sanctions prévues par ladite loi.</i>

I. — La position de la commission spéciale du Sénat

Si l'on met de côté l'hypothèse où le programme est visualisé sur un écran, ce qui doit normalement donner lieu à l'exercice du droit de représentation (article 27 de la loi du 11 mars 1957), le droit patrimonial en cause dans le cas du logiciel est le droit de reproduction.

Or, cette prérogative est inadaptée voire insuffisante pour les créateurs intéressés, d'une part en raison du fait que l'utilisation du programme reste libre, d'autre part, à cause de l'exception légale concernant la reproduction à usage privé.

Ainsi que l'écrit le Professeur Lucas, les droits d'auteur ne permettent pas de s'opposer à l'utilisation privée d'une œuvre. C'est là une règle qui ne souffre aucune discussion. On a certes observé que dans la pratique l'utilisation du logiciel implique la plupart du temps une reproduction préalable. Dans la plupart des cas, en effet, le « *pillard* » reproduit le programme sur une bande ou une disquette ; c'est là indiscutablement une copie ; et dans tous les cas, il y a au moins une copie qui s'opère lorsque le programme est chargé en mémoire.

Mais outre que l'analyse ne vaut pas pour le cas où le programme est enregistré directement sur une mémoire morte, la reproduction invoquée ne répond pas à la définition de l'article 28 de la loi de 1957. En effet, même si l'on admet qu'il y a fixation matérielle de l'œuvre, cette fixation ne vise pas à communiquer l'œuvre au public d'une manière indirecte comme le prévoit la loi. C'est un moyen pour faire fonctionner une machine.

Cette limite apportée aux prérogatives du créateur de logiciel ne réduit pas bien sûr à néant l'intérêt de la protection conférée. Dans certains cas, celui qui a mis au point le logiciel cherche seulement à être défendu contre les reproductions abusives. Ainsi le créateur d'un progiciel à grande diffusion est surtout désireux de faire interdire les duplications qui le privent de son gain. Mais le droit d'auteur ne permettra pas, par exemple à un individu qui a élaboré un logiciel spécifique, d'interdire à un concurrent de le mettre en œuvre.

Par ailleurs, l'article 41-2° soustrait au monopole de l'auteur « *les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinés à une utilisation collective* ». L'exception bénéficie à coup sûr au particulier qui transcrit le logiciel pour son usage personnel. Il y a là déjà une restriction notable au droit du créateur, surtout s'il s'agit de progiciels de grande diffusion faciles à reproduire. Un auteur anglais notait récemment que sur la base d'une copie du logiciel visicalc par exemplaire vendu, le titulaire de ce programme aurait perdu quelque 120 millions de livres !

Certes l'exception est enserrée dans de strictes limites : n'en bénéficieront pas les copies effectuées pour un usage commercial, ou plus généralement lucratif ; non plus que celles réalisées au sein d'une entreprise ou d'un club, car il s'agira, selon certains auteurs, d'un usage collectif. Mais il n'est pas certain que cette interprétation soit admise en jurisprudence.

Si l'on enseigne généralement que les reproductions faites au sein de l'entreprise ne sont pas destinées à un usage privé, c'est parce que de telles reproductions profitent à plusieurs personnes, de sorte que l'entorse au droit de l'auteur devient trop importante pour pouvoir être admise. Or, de toute évidence, la reproduction d'un programme pour les besoins internes de l'entreprise n'a pas pour but de communiquer l'œuvre au personnel. Naturellement, la solution serait différente si l'entreprise réalisait une copie afin de la commercialiser, car il y aurait bien alors un usage public.

En définitive, l'argument selon lequel le créateur du logiciel est indirectement protégé contre l'utilisation de son œuvre, toute utilisation impliquant en pratique une reproduction doit donc être nuancé. Dans bien des cas, l'utilisateur devra réaliser une copie, mais cette copie bénéficiera de l'exception prévue à l'article 41-2° de la loi de 1957.

C'est pourquoi, il est proposé par cet article additionnel de protéger les logiciels contre la reproduction à usage privé ainsi que contre leur utilisation non expressément autorisées par l'auteur ou ses ayants droit. Cette interdiction doit s'étendre comme portant non seulement sur les logiciels originaux, mais également sur les reproductions ou encore les logiciels dérivés.

II. — Amendement

Après l'article 38, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Par dérogation au 2° de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957, toute reproduction ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit est passible des sanctions prévues par ladite loi.

Article addiionnel après l'article 38.

La limitation de la durée de protection

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	Art. additionnel après l'art. 38. <i>Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq an- nées comptée de la date de la création du logiciel.</i>

I. — La position de la commission spéciale du Sénat

L'inadaptation du droit d'auteur au logiciel tient également à la durée de la protection.

Même si l'on tient compte du fait que certains programmes ont une durée de vie plus longue qu'on ne pourrait s'y attendre, dans un domaine où les progrès sont si rapides, **le délai de 50 ans post mortem prévu par la loi de 1957 est sans commune mesure avec les besoins.**

Non seulement cette protection est trop longue, alors que le logiciel a une durée de vie très brève — on objectera certes que l'inconvénient n'apparaît pas important dès lors que « *qui peut le plus peut le moins* » et qu'il est en pratique peu sensible, car dès lors qu'un logiciel sera obsolète, personne ne cherchera à faire jouer la protection ni personne à l'enfreindre — mais encore, elle peut être dangereuse en permettant à certains auteurs d'imposer des contrats de service ou de maintenance d'une durée abusive.

Elle peut enfin être **un obstacle à la diffusion du progrès technique**, du fait que pendant ce délai de 50 ans un tiers ne peut ni se substituer au titulaire des droits défaillant, ni apporter au logiciel des perfectionnements sans son accord.

La Convention de Berne (article 7, paragraphe 4) et la Convention Universelle sur le droit d'auteur (article 4, paragraphe 3) disposent que **les lois nationales peuvent prévoir pour les œuvres d'arts appliqués une durée inférieure à celle existant pour le droit d'auteur**, cette durée ne devant toutefois pas être « *inférieure à une période de 25 ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre* » (Convention de Berne) ou inférieure à une période de « *10 ans* » (Convention de Genève).

C'est pourquoi votre **Commission spéciale** vous propose d'utiliser cette faculté en limitant à 25 ans à compter de leur création la durée de protection des logiciels.

Tel est l'objet du présent article additionnel, qui pourrait résulter de l'amendement ci-dessous.

II. — Amendement

Après l'article 38, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel.

Article additionnel après l'article 38.

La possibilité d'une rémunération forfaitaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	— Art. additionnel après l'art. 38. <i>La cession des droits portant sur un logiciel peut donner lieu à une rémunération forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957.</i>

I. — La position de la Commission spéciale du Sénat

L'article 35 de la loi de 1957 pose le principe de la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre.

Ce principe peut s'appliquer sans problème, notamment dans les relations entre l'auteur indépendant du logiciel et le cessionnaire de ses droits, chargé d'assurer l'exploitation : par exemple, l'auteur d'un logiciel pédagogique (didacticiel) destiné à être reproduit en centaines ou milliers d'exemplaires verra sa rémunération fixée par un pourcentage sur les produits de l'exploitation (ou un chiffre forfaitaire par exemplaire vendu). Il y a là analogie directe avec le contrat d'édition dans lequel l'écrivain reçoit un pourcentage du prix de vente au public de chaque exemplaire vendu.

Toutefois, ce principe est difficile à concilier avec les impératifs de l'industrie des logiciels. Et cette règle entre les mains des concepteurs de logiciels liés à des entreprises par des contrats de travail ou de louage des services est très dangereuse.

Or, ce risque est celui que font peser les sociétés d'auteurs qui ont déjà pris des dispositions pour recevoir des logiciels et « prêter leur assistance aux créateurs ».

Certes, l'article 35 alinéa 2 limite la portée de cette règle en prévoyant largement les cas dans lesquels la rémunération peut être fixée forfaitairement :

- impossibilité de déterminer pratiquement la base du calcul ;
- absence de moyens pour contrôler l'application de la participation ;
- frais des opérations de calcul et de contrôle hors de proportion avec les résultats à attendre ;
- nature et conditions de l'exploitation rendant impossible l'application de la rémunération proportionnelle.

Un logiciel spécifique commandé à une entreprise de services informatiques pourra donc être facturé par cette dernière sur une base forfaitaire puisque l'utilisation du logiciel ne donne pas lieu à des produits d'exploitation isolables.

Mais reste qu'il y a là en germe une nouvelle source de difficultés.

C'est pourquoi votre Commission spéciale a estimé opportun de laisser aux partenaires contractuels une totale liberté, quant au mode de rémunération, pour la commercialisation des logiciels, aussi bien quand les entreprises sont cessionnaires des droits de leurs salariés que titulaires de droits propres.

Tel est l'objet du présent article additionnel qui autorise expressément une rémunération forfaitaire du créateur de logiciel en cas de cession de ses droits d'exploitation.

II. — Amendement

Après l'article 38, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La cession des droits portant sur un logiciel peut donner lieu à une rémunération forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957.

TITRE V

GARANTIES ET SANCTIONS

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	— TITRE V GARANTIES ET SANCTIONS	— TITRE V Intitulé sans modification.	— TITRE V Intitulé sans modification.

Ce titre est principalement consacré aux nouvelles mesures législatives tant préventives que répressives destinées à rendre plus efficace **la lutte contre la piraterie dans le domaine sonore et audiovisuel**, mesures unanimement souhaitées par les organisations professionnelles de la production et de la communication audiovisuelles.

Ces dispositions se situent dans la continuité des travaux menés lors de **la table ronde sur la piraterie** qui s'est tenue à l'initiative du ministère de la Culture entre décembre 1982 et janvier 1983, ainsi que des propositions du **rapport Schwarz** de juin 1984 (C.N.C.) sur l'organisation et le fonctionnement du marché de la vidéocassette enregistrée en France et des engagements pris par la France au sein des **Communautés européennes**. C'est ainsi que le 24 juin 1984, le Conseil des Ministres des Communautés adoptait une résolution demandant aux Etats membres de ratifier les Conventions internationales (Conventions de Rome de 1961, de Genève de 1971 et de Bruxelles de 1974) et de renforcer, dans le cadre de ces conventions, leurs législations nationales, de façon à donner aux services compétents tous les moyens nécessaires pour rechercher et constater les actes de contrefaçon et aux autorités judiciaires, les armes juridiques indispensables pour les réprimer d'une manière dissuasive et efficace.

Contrairement à la copie privée, dépourvue pour l'essentiel de toute intention lucrative, **la piraterie audiovisuelle** présente un caractère commercial évident. Elle consiste à reproduire, sans autorisation préalable des légitimes ayants droit, des œuvres sonores ou audiovisuelles et à en faire commerce, sous quelque forme que ce soit.

Elle couvre, au sens large, la fabrication, l'importation, la distribution et la vente ou la location des enregistrements illicites.

Ces pratiques frauduleuses concernent aujourd'hui principalement soit des œuvres cinématographiques non encore disponibles sur le marché des vidéogrammes destinés à l'usage privé, soit des œuvres fixées sur vidéocassettes ou vidéodisques, présentées dans les catalogues des éditeurs vidéographiques et qui font l'objet de reproductions pirates non seulement dans le cadre de pratiques artisanales et relativement rudimentaires, mais souvent par la mise sur le marché, à l'échelle industrielle, de copies serviles s'apparentant réellement à la mise en circulation de fausse monnaie, soit enfin des programmes de télévision copiés lors de leur diffusion.

Sont également considérées comme acte de piraterie toutes les retransmissions opérées sans acquisition préalable des droits des producteurs et des auteurs, quels que soient les supports ou les procédés de transmission utilisés, notamment par captation non autorisée d'œuvres diffusées par les télévisions et retransmises par exemple sur des réseaux câblés.

Lors des colloques mondiaux sur la piraterie, organisés à Genève, en mars 1981 et en mars 1983, par l'O.M.P.I. et l'U.N.E.S.C.O., l'accent avait déjà été mis sur la nécessité de renforcer les sanctions prévues dans les législations pénales.

La Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (I.F.P.I.) avait d'ailleurs évalué le marché de la piraterie à 1 500 millions de dollars pour l'année 1980, soit 15 p. 100 du chiffre d'affaires mondial du commerce légitime.

Si 20 p. 100 des cassettes vendues aux Etats-Unis sont des contrefaçons, en Grande-Bretagne, pays de la Communauté où la pénétration des magnétoscopes est la plus importante, les experts estimaient, au début de l'année 1984, que 65 p. 100 à 75 p. 100 du marché des vidéogrammes étaient constitués de reproductions pirates. En République fédérale d'Allemagne, la proportion serait de 50 p. 100.

En France, la piraterie touche particulièrement le marché des cassettes vidéo (25 p.100 du marché) et reste beaucoup plus faible dans le domaine sonore (5 p. 100 du marché). On estime actuellement qu'elle représente déjà le tiers du chiffre d'affaires éditeur vidéo, soit approximativement 500 millions de francs, en dépit du développement plus tardif des magnétoscopes.

Il est en tout état de cause évident que **le développement de la piraterie représente d'ores et déjà un immense marché, générateur de profits considérables** et qu'il risque de s'accroître fortement à cause de l'extension, elle-même très importante, du nombre des magnétoscopes que devrait connaître le monde dans les prochaines années.

Or ses conséquences sont particulièrement néfastes, que ce soit d'un point de vue économique, social ou culturel.

En effet de tels agissements portent atteinte non seulement aux droits des créateurs, mais encore à tous ceux qui concourent à la réalisation, à la production, à la distribution ainsi qu'à l'exploitation de ces œuvres.

La piraterie audiovisuelle est sans doute l'une des causes principales de la chute des recettes de l'industrie du cinéma (production, distribution, exploitation), des organismes de radiotélévision et de l'industrie des enregistrements depuis 1979. Cette chute a été constatée aussi bien sur le marché intérieur de la Communauté (les ventes de gros sont passées de 2,2 milliards de dollars en 1979 à 1,75 milliard en 1981) qu'à l'exportation vers les pays tiers. Les pirates peuvent logiquement écouler leur production à des prix défiant toute concurrence, car ils ne supportent pas le coût des droits d'auteur, de l'interprétation, de la mise au point technique et artistique, de la fiscalité ; en outre, ils diffusent exclusivement les enregistrements requis par le public, en évitant le risque que comporte chaque lancement d'une œuvre nouvelle.

La piraterie audiovisuelle compromet également les possibilités d'emploi dans les professions concernées.

Par ailleurs, elle est source d'importantes pertes de recettes fiscales pour l'Etat. C'est ainsi que l'on estime, que du chef de la T.V.A. et des impôts directs éludés, le manque à gagner qu'engendre au détriment de l'Etat la piraterie audiovisuelle atteint près de 200 millions de francs.

Elle porte enfin préjudice aux consommateurs, aujourd'hui victimes de la qualité incertaine des produits pirates et de l'absence des garanties qui leur sont habituellement offertes par les éditeurs originaux, et demain de l'abaissement progressif de la capacité de productions nouvelles qui ne manquerait pas de s'ensuivre.

Les professionnels du cinéma et de la vidéo ainsi que plusieurs administrations centrales de police et de douane, dans le monde, sont de plus en plus convaincus que le contrôle des circuits de production et de diffusion des produits pirates est, dans bien des cas, le fait de milieux criminels organisés.

C'est pourquoi plusieurs pays ont déjà pris des mesures tendant à renforcer leur législation répressive.

C'est le cas des Etats-Unis qui ont porté à cinq ans la durée maximum d'emprisonnement et à 25 000 dollars le taux maximum de l'amende pour les actes de contrefaçon (loi fédérale du 24 mai 1982).

Des dispositions analogues ont été prises en Espagne et en Grande-Bretagne (peine de deux ans d'emprisonnement et montant illimité de l'amende) par l'amendement du 13 mai 1983 au Copyright Act.

Après l'adoption de ces mesures législatives, le Gouvernement britannique estime que la piraterie qui contrôlait 75 p. 100 du marché de la vidéo, n'en contrôlerait plus aujourd'hui que 35 p. 100.

Pour la France, le présent projet de loi répond également à cette préoccupation. Il comporte à cet égard deux séries de dispositions :

1. Du point de vue préventif

Les mesures prévues par le présent titre ont essentiellement pour objet de faciliter le contrôle des activités des entreprises de fabrication, d'édition et de diffusion des vidéogrammes. Il s'agit :

— d'une part, du **contrôle de la circulation des vidéogrammes** impressionnés par les agents du centre national de la cinématographie qui seraient habilités à vérifier les mouvements et les recettes des vidéocassettes chez les dupicateurs, distributeurs et vidéoclubs (art. 39) ;

— d'autre part, de l'**extension du rôle du registre public de la cinématographie** à l'ensemble de l'audiovisuel, qui devrait permettre, indépendamment des protections qu'il offre, d'avoir une exacte connaissance de l'état des cessions de droits d'édition et d'exploitation vidéographiques (art. 41) ;

— enfin, de l'**obligation de dépôt légal** à la Bibliothèque nationale de tout vidéogramme incorporant une œuvre audiovisuelle (art. 42).

2^e Du point de vue répressif

Les mesures prévues tendent principalement à accroître la rigueur de la répression, afin non seulement de faciliter la constatation des délits par les services de police, mais encore de rendre plus exemplaires les sanctions prononcées par les tribunaux.

C'est ainsi que le projet de loi prévoit :

1. **une aggravation des sanctions pénales du délit de contrefaçon et de débit d'ouvrages contrefaits** : les seuils de l'amende sont portés à 6 000 francs et 120 000 francs contre 360 francs et 20 000 francs actuellement et il n'est plus nécessaire d'établir une circonstance d'habitude pour pouvoir prononcer une peine privative de liberté (de trois mois à deux ans d'emprisonnement) (art. 45 et 46) ;

2. **La création d'une nouvelle incrimination assortie des mêmes pénalités afin de réprimer les atteintes aux droits spécifiques institués en faveur des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes**

et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Ceux-ci seront ainsi désormais à même de faire respecter leurs droits sans avoir à invoquer le droit des auteurs dont ils sont généralement cessionnaires (art. 43).

Article 39.

**Les pouvoirs de contrôle des agents assermentés
du Centre national de la Cinématographie
sur l'exploitation commerciale des vidéogrammes**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de l'Industrie Cinématographique	<p>Art. 39.</p> <p>Les agents assermentés du Centre national de la cinématographie ont accès à tout document de caractère comptable ou extra-comptable permettant d'établir l'origine et la destination des vidéogrammes reproduits ou distribués, ainsi que les recettes d'exploitation réalisés par les personnes ayant pour activité de reproduire ou de distribuer des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Les agents...</p> <p>... reproduits, distribués loués ou échangés, ainsi que...</p> <p>... reproduire, distribuer, louer ou échanger des vidéogrammes...</p> <p>... public</p>	<p>Art. 39.</p> <p><i>Les activités d'édition, de reproduction, de distribution, de vente, de location ou d'échange de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public sont soumises au contrôle du Centre national de la cinématographie.</i></p> <p><i>Les personnes ayant pour activité d'édition, de reproduire, de distribuer, de vendre, de louer ou d'échanger des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public doivent tenir à jour des documents permettant d'établir l'origine et la destination des vidéogrammes ainsi que les recettes d'exploitation de ceux-ci. Les agents assermentés du Centre national de la cinématographie ont le droit d'obtenir communication de ces documents de caractère comptable ou extra-comptable.</i></p>
<p>Art. 18. — L'absence de déclaration de recettes au centre national de la cinématographie dans les délais réglementaires, l'envoi de fausses déclarations de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les manœuvres tendant à les permettre, rendent leurs auteurs passibles d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100 000 F à 5 millions de francs (1 000 F à 50 000 F), ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Toute fourniture de renseignements mensongers est sanctionnée par les peines et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 18 du code de l'industrie cinématographique.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Le défaut d'existence de ces documents, le refus de fourniture de renseignements, la fourniture de renseignements mensongers ainsi que les manœuvres tendant à permettre la dissimulation de l'origine ou de la destination des vidéogrammes et des recettes d'exploitation de ceux-ci sont sanctionnés par les peines et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 18 du code de l'industrie cinématographique.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 405 du code pénal.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent à toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant une entreprise cinématographique, de même qu'à toutes celles qui auront participé aux infractions ou les auront sciemment favorisées.</p> <p>Tout intéressé, et notamment le directeur général du centre national de la cinématographie, pourra dénoncer au procureur de la République les faits visés au présent article et, le cas échéant, se constituer partie civile.</p> <p>Le directeur général du centre national de la cinématographie pourra communiquer aux personnes lésées par ces faits en vue d'une éventuelle constitution de partie civile, le texte de sa plainte.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des Sceaux, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.</p>			

I. — Le texte du projet de loi

Cet article tend à organiser un contrôle de la circulation et des recettes d'exploitation des vidéogrammes impressionnés, afin essentiellement de prévenir, en les limitant, l'exercice des activités clandestines qui sont celles des personnes se livrant à des actes de piraterie.

Il prévoit à cet effet :

1. de donner un droit d'accès aux agents du Centre national de la Cinématographie dans les entreprises ou les commerces de « vidéo », afin de vérifier tous documents permettant d'établir l'origine et la destination des supports et des recettes d'exploitation ;

2. d'étendre les **sanctions pénales** prévues à l'article 18 du code de l'industrie cinématographique — emprisonnement de onze jours à trois mois et amende de 1 000 F à 50 000 F — **au cas de fourniture de renseignements mensongers.**

Un tel contrôle peut être extrêmement efficace dans la lutte contre la piraterie audiovisuelle, à la condition, il est vrai, que les moyens nécessaires soient mis en œuvre. Il importera dans ces conditions de renforcer et de spécialiser les agents des services d'inspection du Centre national de la Cinématographie, qui compte actuellement 15 inspecteurs pour plus de 4 800 salles de cinéma. De plus, ce contrôle devrait permettre de mieux garantir les intérêts des ayants droit. La vidéo se trouverait, en effet, protégée par la loi de la même manière que la musique pour laquelle les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs sont très bien défendus par la loi de 1957 et ce, grâce à l'efficace intervention des agents assermentés des sociétés d'auteurs.

Ce contrôle trouve, par ailleurs, sa justification dans le fait que les recettes perçues par les entreprises vidéo n'appartiennent pas en totalité à celui qui les encaisse, mais à une pluralité d'ayants droit.

Mais pour qu'un tel mécanisme ait toute son efficacité, encore eut-il fallu que le dispositif du projet de loi réponde véritablement à ses objectifs. Or, tel ne semble pas être le cas.

II. — La position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a apporté que peu de modifications au projet gouvernemental. Toutefois, sur la proposition de **MM. Foyer et Clément**, elle a étendu fort utilement le champ d'application de cet article à l'ensemble de l'exploitation commerciale des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public, qui comprend également la location et l'échange.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Le rapport de la Table ronde sur la piraterie audiovisuelle, tenue à l'initiative du ministère de la Culture entre décembre 1982 et janvier 1983, comme le **rapport Schwarz** de juin 1984 sur l'organisation et le fonctionnement du marché de la vidéocassette enregistrée en France ont nettement mis en évidence **la nécessité d'adopter certaines mesures d'organisation qui font aujourd'hui fortement défaut au secteur de l'édition et de la diffusion de vidéocassettes enregistrées.**

Dans le but de stabiliser ce marché jeune et de prévenir les actes de piraterie, l'un comme l'autre de ces rapports préconisaient deux mesures d'ordre législatif :

1. le contrôle de la circulation et des recettes d'exploitation des vidéocassettes impressionnées ;

2. un régime de déclaration préalable d'activité des entreprises vidéo, de telle sorte que puissent être recensées les diverses entreprises composant le secteur.

Seule la première mesure figure dans l'article 39 du projet de loi. La seconde étant jugée peu conforme à la liberté du commerce et de l'industrie.

Cependant, le dispositif envisagé par cet article concernant le contrôle de la circulation et des recettes d'exploitation ne paraît pas adapté au but poursuivi.

En effet, *à l'origine de ce texte se trouvait la volonté de poser le principe d'un régime de contrôle, d'une part des flux physiques de vidéocassettes* entre tous les partenaires (éditeurs, duplicateurs, grossistes, détaillants) de la diffusion des vidéocassettes et, *d'autre part, de se réserver la possibilité d'instituer dans ce secteur un régime de contrôle des recettes* qui s'inspirerait de celui qui existe aujourd'hui pour le cinéma. Un ou plusieurs décrets d'application auraient précisé les modalités de ce contrôle.

Or, en l'état actuel, ces objectifs ne peuvent être atteints de manière certaine. L'article 39 ne prévoit en effet que de donner un droit d'accès aux agents du C.N.C. dans les entreprises vidéo afin de vérifier tous documents permettant d'établir l'origine et la destination des supports et des recettes d'exploitation et de ne sanctionner pénalement que la fourniture de renseignements mensongers.

C'est pourquoi, **votre Commission spéciale vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de cet article, qui tend principalement :**

1. à affirmer le principe d'un contrôle du Centre national de la Cinématographie sur les circulations des supports et les recettes d'exploitation de l'édition vidéographique concernant toutes les entreprises du secteur, c'est-à-dire de la fabrication à l'édition et à la diffusion des vidéogrammes ;

2. à poser l'obligation de tenue de documents comptables ou extracomptables spécifiques, établissant les entrées et les sorties des vidéogrammes impressionnés ;

3. à définir précisément les incriminations susceptibles de relever de la sanction pénale de l'article 18 du code de l'industrie cinématographique.

C'est, en effet, à cette seule condition que le contrôle du marché de la distribution des vidéogrammes constituera l'une des pièces maîtresses d'un dispositif permettant d'assainir et de contribuer à renforcer l'identité propre de ce secteur d'activité ainsi que de constater les actes de piraterie, en réponse au souhait unanime de la profession.

Cela étant, votre commission spéciale tient à préciser que le droit ainsi reconnu aux agents du centre national de la cinématographie n'est qu'un droit de communication qui n'est pas lié à la recherche d'infraction et qui paraît exclure toute possibilité de perquisition et de saisie.

La portée de cette disposition est donc limitée et doit s'analyser comme une sorte de contrôle exercé auprès des personnes faisant le commerce des vidéogrammes.

Tel est en tout cas le souci qui a animé votre commission et auquel elle s'efforce de répondre par l'**amendement** qu'elle vous demande d'adopter au présent article.

IV. — Amendement

Rédiger comme suit cet article :

Les activités d'édition, de reproduction, de distribution, de vente, de location ou d'échange de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public sont soumises au contrôle du Centre national de la Cinématographie.

Les personnes ayant pour activité d'éditer, de reproduire, de distribuer, de vendre, de louer ou d'échanger des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public doivent tenir à jour des documents permettant d'établir l'origine et la destination des vidéogrammes ainsi que les recettes d'exploitation de ceux-ci. Les agents assermentés du Centre national de la Cinématographie ont le droit d'obtenir communication de ces documents de caractère comptable ou extra-comptable.

Le défaut d'existence de ces documents, le refus de fourniture de renseignements, la fourniture de renseignements mensongers ainsi que les manœuvres tendant à permettre la dissimulation de l'origine, ou de la destination des vidéogrammes et des recettes d'exploitation de ceux-ci sont sanctionnés par les peines et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 18 du Code de l'industrie cinématographique.

Article 40.

**La constatation des infractions par des agents
assermentés désignés par les sociétés de perception
et de répartition des droits**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 40. Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions de la présente loi peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par les sociétés mentionnées au titre IV. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la Culture.	Art. 40. Sans modification.	Art. 40. Conforme.

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, reprend, pour ce qui concerne la constatation des infractions aux prescriptions de la présente loi, les dispositions de **l'article 75 de la loi du 11 mars 1957**, autorisant les agents assermentés d'organismes professionnels d'auteurs à constater la matérialité des infractions en matière de propriété littéraire et artistique.

En dehors de tous moyens légaux de preuve, la réalité de la contrefaçon peut résulter du procès-verbal d'un officier ou d'un agent de police judiciaire ou du constat dressé par huissier. En outre, l'article 75 de la loi du 11 mars 1957 permet aux organismes professionnels d'auteurs, agréés par le ministre chargé des Arts et Lettres, de désigner des agents, assermentés devant le juge d'instance, et qui ont le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ; ceux-ci sont donc dépourvus du caractère d'actes authentiques, grâce auquel ils feraient foi jusqu'à inscription de faux.

Par cette disposition, le législateur a voulu faciliter les poursuites en permettant la constatation des infractions par des agents spécialisés et en associant par là-même les organismes professionnels à la défense des droits de ceux dont ils sont les représentants.

Toutefois, si les agents assermentés sont habilités à constater la matérialité de toute représentation, exécution ou diffusion quelconques, ils n'ont pas, semble-t-il, qualité pour se faire produire la comptabilité, ni pour procéder à la vérification des produits réels de la représentation.

Les auteurs du projet de loi ont jugé utile d'étendre cette disposition, qui rend déjà d'importants services aux sociétés d'auteurs, aux sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des nouveaux droits voisins.

Il sera donc permis à ces sociétés de désigner des agents assermentés, qui devront être agréés par le ministre chargé de la Culture et qui pourront établir des procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions de la présente loi, que ce soit la matérialité d'une fixation, d'une reproduction, d'une communication, d'une mise à disposition du public ou télédiffusion d'une œuvre réalisée sans le consentement des ayants droit, ou encore les infractions aux règles régissant les contrats de production audiovisuelle ainsi que celles relatives à la rémunération pour copie privée.

Votre rapporteur vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 41.

L'extension de la publicité du Registre public de la cinématographie à tout l'audiovisuel

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de l'industrie cinématographique.	Art. 41.	Art. 41.	La publicité..
<p>ART. 32. — Le titre provisoire ou définitif d'un film destiné à la projection publique en France doit être déposé au registre public de la cinématographie à la requête du producteur ou de son représentant qui remet à l'appui une copie du contrat ou une simple déclaration émanant du ou des auteurs de l'œuvre originale dont le film a été tiré ou de leurs ayants droit, justifiant de l'autorisation de réaliser ledit film d'après cette œuvre et précisant le délai pour lequel l'autorisation de l'exploiter est conférée. Le conservateur du registre public attribue un numéro d'ordre au film dont le titre est ainsi déposé.</p>	<p>Le registre prévu au titre III du Code de l'industrie cinématographique assure la publicité des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution et de la représentation des œuvres audiovisuelles.</p>	<p>La publicité des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution et de la représentation des œuvres audiovisuelles est assurée, selon les branches d'activité, soit par leur inscription au registre prévu au titre III du Code de l'industrie cinématographique, soit par leur dépôt à des organismes désignés par décret.</p>	<p>...distribution, de la représentation ou de l'exploitation en France des œuvres audiovisuelles est assurée par...</p>
<p>Si le producteur d'un film cinématographique s'abstient d'effectuer ce dépôt, il peut en être requis par toute personne ayant qualité pour demander l'inscription d'un acte, d'une convention ou d'un jugement énumérés à l'article 33 : ce dépôt devra être effectué à peine de dommages-intérêts au plus tard dans le mois de la mise en demeure notifiée au producteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>			<p>...cinématographique.</p>
<p>Toute clause résolutoire des conventions intervenues entre auteurs et producteurs est nulle et sans valeur si, lors du dépôt du titre, elle ne fait pas l'objet d'une inscription dans les conditions prévues à l'article 33.</p>			<p>Toutefois, le dépôt de titre n'est obligatoire que pour les œuvres mentionnées à l'article 32 du Code précité.</p>
<p>En cas de carence du producteur, cette inscription peut être effectuée à la requête de l'auteur dans les quinze jours qui suivent le dépôt du titre du film.</p>			

I. — Le texte du projet de loi

Cet article tend à faire bénéficier les œuvres audiovisuelles des garanties juridiques qui découlent des inscriptions au registre public de la cinématographie.

Il prévoit à cet effet l'obligation d'inscription à ce registre des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution et de la représentation des œuvres audiovisuelles.

Il convient de rappeler que l'obligation d'inscription au registre public de la cinématographie ne concerne aujourd'hui que les œuvres cinématographiques.

Le registre public, prévu au titre III du Code de l'industrie cinématographique (art. 31 à 44) assure en effet la publicité des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation des films cinématographiques produits, distribués ou exploités en France.

Il fonctionne en quelque sorte comme un registre hypothécaire et son rôle est de garantir la sécurité des relations contractuelles et financières entre les différentes catégories de professionnels du cinéma.

Outre le fait qu'elle permet d'avoir une connaissance exacte de l'état des cessions de droit, la publicité qu'assure le registre public de la cinématographie emporte **des effets de droits particulièrement importants** :

On peut compter parmi eux :

— l'opposabilité aux tiers des conventions et actes judiciaires non inscrits au registre ;

— la détermination de l'ordre dans lequel peuvent être exercés les droits des intéressés, en fonction du rang des inscriptions ;

— en ce qui concerne les contrats d'auteurs, la nullité des clauses résolutoires figurant dans les contrats non inscrits ;

— la possibilité de nantir sans dépossession ou de céder ses droits d'auteurs et surtout les produits ou recettes futurs ;

— enfin, la possibilité pour le bénéficiaire d'une délégation de recettes, d'appréhender directement les produits lui revenant, disposition tout à fait dérogatoire au droit commun des cessions de créances.

Tout le crédit cinématographique n'a d'ailleurs pu exister que par ces dispositions juridiques particulières. Elles confèrent, en effet, un privilège sur les recettes au créancier nanti, pallient, pour une grande part, le risque spéculatif de toute production de film, et

évitent enfin aux banques d'exiger des garanties traditionnelles, telles que cautions personnelles, hypothèques...

C'est pourquoi, les auteurs du projet de loi ont estimé particulièrement nécessaire d'étendre le bénéfice de ces dispositions à l'ensemble des œuvres audiovisuelles définies à l'article premier de la présente loi. De fait, il est important pour les produits audiovisuels que les producteurs puissent trouver du crédit dans l'attente de réalisation de ventes ; ils obtiennent un préfinancement assorti d'un nantissement des futures ventes ou recettes (notamment celles des vidéocassettes).

Par ailleurs, ces dispositions juridiques faciliteraient le crédit aux plus petits producteurs, notamment dans les régions où se constituent de nombreuses petites unités de production audiovisuelles. Sinon, les établissements financiers auraient leur réflexe traditionnel de prêt aux meilleures signatures, favorisant ainsi une concentration toujours regrettable dans le secteur de la culture. C'est notamment grâce à de telles dispositions juridiques que le cinéma a pu maintenir un tissu de petits et moyens producteurs proches de la création qui fait l'originalité et la qualité du film français.

II. — La position de l'Assemblée nationale

S'opposant au Gouvernement favorable au maintien de l'unité du domaine audiovisuel, l'Assemblée nationale a profondément remanié le dispositif du projet gouvernemental.

En effet, tout en approuvant le caractère obligatoire de la publicité des actes et conventions relatifs à la production et à l'exploitation des œuvres audiovisuelles, elle a néanmoins tenu à préciser, suivant la proposition de sa Commission des Lois, que cette publicité pourrait être assurée, selon les branches d'activités :

- soit par inscription au registre public, notamment pour le cinéma ;
- soit pas dépôt auprès d'organismes désignés par décret pour les autres œuvres audiovisuelles. Ainsi, pour la télévision, l'Institut national de la communication audiovisuelle (I.N.A.) pourrait être le dépositaire.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Le texte adopté par l'Assemblée nationale présente deux inconvénients :

1° Le caractère obligatoire de l'inscription au registre public pour toutes les œuvres audiovisuelles. Il serait, en effet, souhaitable

de tenir compte des objections formulées par les organismes publics de radiotélévision et d'en venir à une conception facultative de l'utilisation du registre public pour tout ce qui n'est pas cinéma.

Les surcoûts (droits d'enregistrement et coûts bureaucratiques) qui résulteraient d'une obligation d'inscription au Registre public des actes relatifs à la production et à l'exploitation des œuvres audiovisuelles seraient considérables compte tenu du volume horaire de production du service public de l'audiovisuel (1 500 heures de programme par an) et qui plus est sans intérêt pratique. Les sociétés du service public de l'audiovisuel sont, en effet, déjà tenues par la loi et par les cahiers des charges de déposer à l'Institut national de la communication audiovisuelle, dans le cadre de la conservation des archives, non seulement les œuvres produites (dépôt légal) mais également un dossier comportant la documentation nécessaire à l'identification et à l'utilisation des œuvres. Une nouvelle obligation de dépôt ne s'impose donc en aucune façon en ce qui concerne ces sociétés.

2. La dualité des organismes jouant le rôle du registre public de la cinématographie : ce dernier pour le cinéma, et des « *organismes désignés par décret* » pour les autres œuvres audiovisuelles.

Plusieurs objections peuvent être formulées à l'encontre de cette dualité :

- d'un point de vue juridique, les dispositions spécifiques et dérogatoires au droit commun, prévues au Code de l'industrie cinématographique, concernant notamment les effets juridiques attachés à la publicité qu'assure le registre sont de caractère législatif. Elles ne peuvent donc être « déléguées » à des organismes désignés par décret. A moins que ces organismes ne soient expressément mentionnés dans la loi, et que les effets juridiques attachés à la publicité qu'ils assurent soient expressément repris dans la même loi ;

- sur le fond, il convient de prendre acte de l'unité du domaine audiovisuel et de ses perspectives d'expansion. Dès aujourd'hui, on constate en effet, que le produit « film » est appelé à se diffuser par plusieurs médias : non seulement la projection en salle, mais encore la télévision (publique ou payante) et la vidéographie. Demain, s'y ajouteront câbles et satellites et il est vraisemblable que des produits non cinématographiques à l'origine le deviendront.

Dans ces conditions, on conçoit mal qu'il existe deux ou plusieurs registres publics, entre lesquels le partage se ferait selon l'immatriculation originelle. La conséquence en serait une double, voire triple, consultation et une double, voire triple, recherche pour la même profession utilisatrice.

Il est dès lors fondamental, pour les œuvres audiovisuelles qui feront l'objet d'une publicité à la requête de la partie qui y aura intérêt, comme les producteurs du secteur audiovisuel privé et les concessionnaires de leurs droits d'exploitation, qu'un seul registre existe. Ce doit être celui qui est créé et organisé par le titre III du Code de l'industrie cinématographique, code qui a valeur législative.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre rapporteur à vous proposer une nouvelle rédaction de l'article 41 tendant principalement :

1. à rétablir l'unité du registre public pour toutes les œuvres audiovisuelles, à savoir le registre public de la cinématographie prévu au titre III du Code de la cinématographie ;

2. à ne rendre la publicité obligatoire que pour les œuvres cinématographiques.

Il importe, en effet, de laisser aux professionnels de l'audiovisuel extérieurs au domaine cinématographique, et notamment aux organismes de communication audiovisuelle mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la liberté d'apprécier s'ils ont intérêt ou non à se prévaloir des garanties liées à l'inscription au registre public.

Le dispositif proposé prévoit donc que le dépôt du titre (ou l'immatriculation) des œuvres audiovisuelles autres que cinématographiques est seulement facultatif, alors que cette formalité est obligatoire pour les œuvres cinématographiques et conditionne, en ce qui concerne ces dernières, l'inscription des actes et conventions visés aux articles 32 et 33 du Code de l'industrie cinématographique.

En outre, votre rapporteur vous propose :

— de substituer l'expression « d'œuvres cinématographiques » à celle de « films cinématographiques », figurant actuellement dans le Code de l'industrie cinématographique.

Cette modification a essentiellement pour objet de tenir compte de l'évolution des techniques et notamment, de l'utilisation, dans un certain nombre de cas, d'un support magnétique au lieu et place du support pelliculaire traditionnel, et d'étendre le champ d'application du texte aux actes et conventions intervenus à l'occasion de l'exploitation des œuvres audiovisuelles et de préciser son application territoriale.

Telles sont les principales modifications qui font l'objet de l'amendement présenté à cet article.

IV. — Amendement

Rédiger comme suit cet article :

La publicité des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution, de la représentation ou de l'exploitation en France des œuvres audiovisuelles est assurée par leur inscription au Registre prévu au titre III du Code de l'industrie cinématographique.

Toutefois, le dépôt de titre n'est obligatoire que pour les œuvres mentionnées à l'article 32 du Code précité.

Article 42.

Le dépôt légal des œuvres audiovisuelles publiées sous forme de vidéogrammes

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Art. 42.</p> <p>La communication indirecte au public, sous forme de vidéogrammes, d'une œuvre audiovisuelle donne lieu à la formalité du dépôt légal du vidéogramme dans les conditions prévues par la loi du 21 juin 1943. Pour les sociétés nationales de télévision mentionnées au titre III de la loi du 29 juillet 1982, le dépôt du vidéogramme à l'Institut national de la communication audiovisuelle vaut dépôt légal.</p>	<p>Art. 42.</p> <p>La communication...</p> <p>... 1943. Pour...</p> <p>... de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, le dépôt...</p> <p>... légal.</p>	<p>Art. 42.</p> <p>La communication...</p> <p>... 1943.</p>

I. — Le texte du projet de loi

Cet article vise à soumettre à la loi du 21 juin 1943, modifiant le régime du dépôt légal, les œuvres audiovisuelles qui, sous forme de vidéogrammes, font l'objet d'une communication indirecte au public, laquelle s'entend, au sens de l'article premier de cette même loi, comme la mise en vente, la distribution, la location ou la cession pour reproduction.

La loi de 1943 ne soumettait expressément à la formalité du dépôt légal que les imprimés de toute nature, les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques et phonographiques. Elle a été complétée par un certain nombre de décrets d'application :

- décret n° 63-796 du 1^{er} août 1963 pour les phonogrammes ;
- décret n° 75-696 du 30 juillet 1975 pour les vidéogrammes et documents multimedia (ceux-ci se définissent comme des œuvres audiovisuelles groupant divers supports — livres, fiches, photographies, films, bandes magnétiques, cassettes, disques, etc. — qui ne peuvent être dissociés) ;
- décret n° 77-535 du 23 mai 1977 pour les films cinématographiques.

La loi de 1943 et ses divers décrets d'application ont fait de la Bibliothèque nationale l'affectataire du dépôt légal. Celui-ci est, plus précisément, effectué auprès de la Phonothèque nationale créée dès 1938 et intégrée en 1977 à la Bibliothèque nationale sous la forme d'un département spécialisé où les collections audiovisuelles sont venues s'adjoindre aux phonogrammes.

La Phonothèque nationale a vocation à recevoir le dépôt légal de tous les vidéogrammes publiés.

Les sociétés du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision échappent à cette formalité pour leurs propres émissions, lesquelles sont soumises depuis la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision à un dépôt d'archives auprès de l'Institut national de la communication audiovisuelle (I.N.A.).

Ce régime du dépôt d'archives — totalement distinct du dépôt légal — ne vaut que pour les originaux des émissions qu'elles produisent.

Quand ces mêmes sociétés communiquent au public des émissions sous forme de vidéogrammes (vidéocassettes ou vidéodisques) — comme d'ailleurs de phonogrammes — publiés, ces documents sont déposés à la Bibliothèque nationale au titre du dépôt légal comme ceux des producteurs ou éditeurs privés.

Ainsi, lorsque la société nationale de programme de radiodiffusion sonore produit une émission, l'original est déposé à l'I.N.A. et les cassettes qui peuvent en être issues font l'objet d'un dépôt légal.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 42 du présent projet de loi modifie très sensiblement le régime en vigueur : ses dispositions dispensent les sociétés du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision de déposer les vidéogrammes tirés de leurs productions à la Bibliothèque nationale. Pour elles, le dépôt auprès de l'I.N.A. vaudrait dépôt légal.

II. — La position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté l'article 42 sans modification.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

L'extension du régime du dépôt légal aux œuvres audiovisuelles, publiées sous forme de vidéogrammes, à laquelle procède le présent article n'est pas une entière nouveauté. Les décrets d'application de la loi du 21 juin 1943 et, en particulier, le décret du 30 juillet 1975 sur les vidéogrammes et documents multimedia, poursuivaient déjà cet objectif. L'article actuel procède néanmoins à une consécration législative très heureuse.

Le principe posé ne soulève pas de problème. En revanche, son application telle qu'elle est envisagée en présente davantage car la loi ne semble pas être la même pour tous.

Le régime particulier institué en faveur des sociétés du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, dispensées du dépôt de leurs vidéogrammes auprès de la Bibliothèque nationale semble mettre l'Etat au-dessus des lois... Outre qu'une telle exception serait en elle-même choquante, elle emporterait à terme des conséquences néfastes. En effet, la Bibliothèque nationale établit depuis 1983 une base nationale de données de phonogrammes et de vidéogrammes qui a été présentée au MIDEM 1984. Il va sans dire que l'intérêt premier d'une telle base réside, avant tout, dans l'exhaustivité du dépôt légal effectué.

Il apparaît donc indispensable de maintenir le système actuel de la Bibliothèque nationale, seule affectataire du dépôt légal. Au demeurant, les problèmes pratiques qui pourraient advenir semblent pouvoir être résolus :

— les vidéogrammes des sociétés du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sont peu nombreux et ne posent pas de problèmes de stockage ;

— la Bibliothèque nationale peut — et elle le fait dans la pratique — passer des conventions pour la gestion quotidienne du dépôt légal avec des organismes disposant de locaux spécialisés. C'est ainsi qu'en vertu d'une convention passée en novembre 1983 avec le Centre national de la cinématographie, la conservation des films reçus par le dépôt légal est faite dans les locaux du service des archives du film à Bois-d'Arcy. La Bibliothèque nationale reste toutefois entièrement responsable de ce dépôt ; le C.N.C. ne joue que le rôle d'un prestataire de service.

Il faut noter que l'expérience peut se révéler négative : par exemple, de 1977 à 1982, la gestion du dépôt légal des vidéogrammes a été confiée de façon contractuelle par la Bibliothèque nationale à

l'Institut national de l'Audiovisuel. Editeurs et producteurs ont hésité à déposer auprès d'une institution qu'ils considéraient comme concurrente (établissement public industriel et commercial, l'I.N.A. détient aussi une carte de producteur). Il est apparu préférable de revenir à une gestion unique et neutre des vidéogrammes au sein de la Bibliothèque nationale, établissement à caractère administratif.

En conclusion, votre rapporteur vous propose de supprimer le régime spécifique réservé aux sociétés du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision et de prévoir que tout vidéogramme, quel que soit son producteur ou son éditeur, restera soumis à la formalité du dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale dès lors qu'il sera mis publiquement en vente, distribué, loué ou cédé pour la reproduction.

IV. — Amendement

Supprimer la dernière phrase de cet article.

Article 43.

L'incrimination des atteintes aux droits dits voisins du droit d'auteur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 43. Toute fixation, toute reproduction ou toute représentation d'une œuvre, d'une prestation ou d'un programme réalisée en violation des dispositions des articles 16, 19, 25 et 26 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.	Art. 43. Alinéa sans modification.	Art. 43. <i>Il est ajouté, après l'article 426 du Code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :</i> <i>« Article 426-1. — Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.</i> <i>Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal	Sont punies des mêmes peines la mise à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, et, sauf en cas de bonne foi, l'importation ou l'exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisées en violation des dispositions des articles 16, 19, 25 et 26 de la présente loi.	Alinéa sans modification.	<i>de phonogrammes ou vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur, lorsqu'elle est exigée.</i>
Sauf disposition contraire à la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.	Le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par les agissements susmentionnés, ainsi que la confiscation des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.	Alinéa sans modification.	
La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 500 F à 8 000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.	A la requête de la partie civile, il peut ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions prévues à l'article 51 du Code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximal de l'amende encourue.	Il peut ordonner...	
	En cas de récidive, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné.	... montant maximum de l'amende encourue.	
		Alinéa sans modification.	

I. — Le texte du projet de loi

Cet article constitue l'une des dispositions les plus novatrices du titre V.

Il tend, en effet, à incriminer les atteintes aux droits spécifiques accordés aux artistes, producteurs et entreprises de communication audiovisuelle, lesquels à l'heure actuelle ne peuvent faire respecter leurs droits que par l'intermédiaire des auteurs.

Cette nouvelle incrimination s'inspire d'ailleurs du délit de contrefaçon, qui permet de réprimer les atteintes aux droits des auteurs.

1. *La portée de l'incrimination*

Le projet de loi distingue **deux catégories d'infractions**, dont les éléments constitutifs sont limitativement énumérés. Sont ainsi visés les actes matériels suivants :

— toute fixation, reproduction ou représentation d'une œuvre, d'une prestation ou d'un programme en violation des articles 16, 19, 25 et 26, c'est-à-dire sans avoir obtenu l'autorisation des titulaires de droits ;

— la mise à disposition du public des phonogrammes et vidéogrammes, et, sauf cas de bonne foi, leur importation ou exportation, en violation des mêmes prescriptions.

2. *Les peines applicables*

Le projet de loi correctionnalise ces infractions en prévoyant **des sanctions rigoureuses**. C'est ainsi que les atteintes aux droits des nouveaux bénéficiaires de droits voisins seraient punies d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et (ou) de 6 000 F à 120 000 F d'amende.

En outre, trois **peines complémentaires** facultatives pourraient s'ajouter aux sanctions principales :

— **la confiscation**, non seulement de tout ou partie des recettes procurées par les agissements délictueux, mais encore des phonogrammes ou vidéogrammes reproduits illicitement et des exemplaires ou objets fabriqués illicitement et enfin des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. Il s'agit là, en effet, d'une peine complémentaire facultative, que le tribunal est libre de prononcer ou non, alors qu'en matière de contrefaçon droits d'auteur, la confiscation est obligatoire (art. 428 du Code pénal). Les auteurs du projet de loi ont ainsi entendu donner à la confiscation le caractère d'une peine complémentaire que les juridictions correctionnelles ne pourront plus ordonner après acquittement du prévenu ou prescription de l'action ;

— **la publicité du jugement de condamnation** par voie d'affichage et (ou) de publication dans les journaux aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. Cette mesure est également facultative pour le tribunal et doit être réclamée par la partie civile. Alors que l'article 428 du Code pénal édictait des règles spéciales, le projet de loi renvoie au contraire aux dispositions de droit commun de l'article 51 du Code pénal pour la détermination des conditions de l'affichage, lequel prévoit en outre des sanctions plus rigoureuses en cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches.

— Enfin, la fermeture, définitive ou temporaire, de l'établissement exploité par le condamné, peut être prononcée, à titre facultatif, en cas de récidive.

Une disposition analogue existe en matière de contrefaçon (art. 427 du Code pénal) que le projet de loi modifie par ailleurs à l'article 46.

II. — La position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a modifié ni l'échelle des peines, ni la portée de l'incrimination proposée par les auteurs du projet de loi, bien qu'elle ait reconnu, à la suite des amendements déposés par MM. Clément et Foyer, que les éléments constitutifs du délit n'étaient pas suffisamment précis, contredisant ainsi le principe fondamental de la légalité des délits et des peines.

Elle a, en revanche, supprimé l'exigence d'une requête de la partie civile afin de laisser entier pouvoir d'appréciation au tribunal pour ordonner la publicité du jugement de condamnation.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Votre Commission spéciale approuve la création de nouvelles sanctions pénales à l'encontre de ceux qui méconnaîtraient les droits voisins. La lutte contre la « piraterie » qui sévit à l'encontre des œuvres en sera ainsi grandement facilitée.

Toutefois, il lui a paru souhaitable :

1. d'insérer cet article dans le Code pénal (art. 426-1) au même titre que les délits de contrefaçon relatifs au droit d'auteur, dans la mesure où l'article 43 crée un délit de contrefaçon relatif au droit voisin reprenant en partie les dispositions des articles 427 et 428 du Code pénal relatives à la récidive et aux peines complémentaires de la confiscation, de la publication et de l'affichage du jugement ;

2. de mieux préciser les actes matériels constitutifs de ce nouveau délit de contrefaçon. Les dispositions pénales étant d'interprétation stricte, il convient, en effet, de reprendre très exactement tous les cas de violation de la protection prévue par les articles 16, 19, 25 et 26 du projet de loi.

En particulier, le mot « œuvre » ne convient pas, les articles en question ne concernant pas le droit d'auteur. Le mot « représentation » est également utilisé seulement en matière de droit d'auteur, mais non dans les articles 16, 19, 25 et 26 concernés ;

3. de supprimer l'élément intentionnel du délit lors d'importation ou exportation illicite de phonogrammes ou vidéogrammes.

Le délit de contrefaçon est, en effet, soumis comme les autres délits à l'existence d'un fait matériel et de l'intention coupable. Mais la doctrine et la jurisprudence ont toujours considéré que cette intention est présumée et qu'il appartient à l'intéressé de prouver sa bonne foi. Il en sera de même pour les délits de l'article 43. Ainsi, la restriction « *sauf en cas de bonne foi* » lors de l'importation ou exportation illicite ne modifie pas le caractère de l'élément intentionnel et n'ajoute rien à l'incrimination ;

4. d'appliquer, en conséquence, au délit de l'article 426-1, les articles 427, 428 et 429 du Code pénal, une harmonisation devant toutefois être effectuée en ce qui concerne la récidive, l'affichage et la publication du jugement ;

5. de prévoir, enfin, en cas de récidive, le doublement des peines : emprisonnement, conformément au droit commun (art. 58 du Code pénal) et amende.

Tel est l'objet essentiel de l'**amendement** que votre rapporteur vous demande d'adopter au présent article ainsi que des modifications qui seront introduites à l'article 46 et des dispositions additionnelles à cet article.

IV. — Amendement

Rédiger comme suit cet article :

Il est ajouté, après l'article 426 du Code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :

« *Article 426-1.* — Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste interprète, du producteur de phonogrammes ou vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur, lorsqu'elle est exigée. »

Article 44.

Des saisies en cas d'infraction aux droits
dits voisins du droit d'auteur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 44. Les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions mentionnées au précédent article, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.	Art. 44. Les officiers... ...fabriqués ou importés illicitement... ...agissements.	Art. 44. Les officiers... ...infractions prévues à l'article 426-1 du Code pénal, à la saisie... agissements.

I. — Le texte du projet de loi

Cet article autorise les officiers de police judiciaire à procéder, dès la constatation des infractions aux droits voisins, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués illicitement, ainsi que des matériels spécialement installés pour de tels agissements.

Cette procédure, inspirée de celle de la saisie-contrefaçon prévue par l'article 66 de la loi du 11 mars 1957, a pour objet de faciliter à la fois la preuve des infractions et la confiscation ultérieure des objets fabriqués ou reproduits illicitement.

Elle répond essentiellement au souci de saisies rapides et efficaces, afin d'ôter au délinquant le temps de dissimuler les objets « contrefaisants ». Cette procédure s'avère, en effet, particulièrement expéditive :

1. les officiers de police judiciaire peuvent pratiquer « d'office » la saisie et jouissent d'un pouvoir d'appréciation ;

2. la saisie peut porter sur tous les objets fabriqués ou reproduits illicitement, ainsi que sur les objets qui ont servi à l'activité illicite.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Afin de renforcer les pouvoirs des officiers de police judiciaire, l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa Commission des Lois, a étendu le champ d'application de la saisie aux phonogrammes ou vidéogrammes « importés » illicitement.

I. — La position de la Commission spéciale au Sénat

Bien que ce texte ne se réfère pas aux dispositions du Code de procédure pénale et qu'il ne fasse pas la distinction entre l'enquête de flagrance (art. 54, 56 et 67 du C.P.P.) et l'enquête préliminaire (art. 75 et suivants du C.P.P.), il ne déroge pas pour autant à ces dispositions en ce qui concerne les conditions de temps et de lieu des saisies.

Portant sur la « **matérialisation** » de l'infraction, cette saisie préalable qui concerne l'ensemble des vidéogrammes et phonogrammes reproduits illicitement a une double finalité :

- faire cesser la situation illicite ;
- permettre la confiscation des matériels par la juridiction saisie.

On peut citer, dans les domaines voisins :

- l'article 290 du Code pénal, relatif aux outrages aux bonnes mœurs ;

et dans d'autres domaines :

- l'article 2 de la loi 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux ;
- les articles 2 et 3 de la loi 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie dans le domaine des pêches maritimes.

Sous réserve d'un **amendement de coordination**, tirant la conséquence des dispositions de l'article 43 dans un article 426-1 (nouveau) du Code pénal, votre Rapporteur vous propose d'adopter cet article.

IV — Amendement

Dans le texte de cet article, remplacer les mots :

mentionnées au précédent article

par les mots :

prévues à l'article 426-1 du Code pénal

Article 45 et 46.

Aggravation des sanctions pénales réprimant le délit de contrefaçon (Art. 425 et 427 du Code pénal)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code pénal.</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>
<p>Art. 425. — Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.</p>	<p>L'avant-dernier alinéa de l'article 425 du Code pénal est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>(L. 11 mars 1957) « La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger, est punie d'une amende de 860 F à 20 000 F.</p>	<p>« La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>		
<p>« Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits. »</p>			
	<p>Art. 46.</p>	<p>Art. 46.</p>	<p>Art. 46.</p>
<p>Art. 427. (L. 11 mars 1957.) — La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 800 F à 30 000 F d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précédents.</p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article 427 du Code pénal sont remplacés par l'alinéa suivant :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Les deux... ...par les alinéas suivants :</p>
<p>En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.</p>	<p>« En cas de récidive des infractions visées aux deux précédents articles, le tribunal pourra ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné. »</p>		<p>« Art. 427. — En cas de récidive des infractions définies aux trois précédents articles, les peines encourues seront portées au double.</p>
<p>Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, aug-</p>			<p>« En outre, le tribunal pourra ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
mentée de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.			
Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.			
Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 150 F à 8 000 F.			
En cas de récidive, les peines seront portées au double.			

Ces articles tendent à renforcer la répression pénale du délit de contrefaçon, prévue aux articles 425 à 429 du Code pénal.

I. — Le texte du projet de loi

Le projet de loi modifie sensiblement le système actuel d'incrimination. L'innovation la plus marquante réside dans le fait que le le délit de contrefaçon pourra désormais être sanctionné d'une peine privative de liberté, dès la commission de la première infraction, sans qu'il soit nécessaire d'établir, selon le droit en vigueur, que le contrefacteur s'y livre habituellement.

Les auteurs du projet de loi ont, en effet, souhaité adapter le système des sanctions à la réalité sociale ou judiciaire d'aujourd'hui. Les modifications apportées aux articles 425 et 427 du Code pénal résultent, semble-t-il, des réflexions menées sur la piraterie audiovisuelle par la table ronde organisée en 1983 par le ministère de la Culture et au cours de laquelle il est apparu nécessaire d'apporter des aménagements à la répression des actes de contrefaçon, à la fois pour donner toute leur efficacité aux autorités de police dans la constatation des infractions et la recherche de leurs auteurs, ainsi qu'aux décisions des tribunaux dans leur répression.

Le renforcement de la répression, et singulièrement la possibilité du prononcé d'une peine privative de liberté, même en l'absence de la circonstance aggravante d'habitude, permettrait, en effet, aux officiers de police judiciaire d'intervenir, suivant la procédure de flagrant délit, pour rechercher et constater les infractions conformément aux articles 54 et 66 du Code de procédure pénale avec des pouvoirs plus étendus.

Par ailleurs, dans la mesure où l'article 43 du projet de loi prévoit, en cas d'atteinte aux droits voisins du droit d'auteur, des peines d'amendes plus lourdes que celles concernant la contrefaçon et une peine de prison dès la première infraction, il aurait été évidemment choquant de sanctionner plus sévèrement les violations des droits des artistes-interprètes et producteurs que celles des auteurs.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit une aggravation des peines prévues par les articles 425 et 427 du Code pénal réprimant la contrefaçon en matière littéraire et artistique.

Rappelons sur ce point qu'au sens des articles 425 à 429 du Code pénal, la contrefaçon est à la fois la reproduction, la représentation et la diffusion illicite des œuvres de l'esprit, ainsi que leur débit, leur importation ou leur exportation, que celles-ci soient « *d'origine* » étrangère ou « *d'origine* » française.

Peut importe, en effet, le lieu de fabrication de la reproduction contrefaisante, dès lors que les faits de contrefaçon sont accomplis sur le territoire français.

Par ailleurs, on appelle « *ouvrage contrefait* » l'œuvre imitée ou plagiée par le contrefacteur, et « *ouvrage contrefaisant* » celui qui a pour auteur ce contrefacteur, agissant au mépris des droits d'autrui. Malheureusement, le Code pénal (art. 425, alinéa 3 ; 428, alinéa 1^{er} ; 429) utilise aussi, comme le fait d'ailleurs le langage courant, l'expression « *ouvrage contrefait* » pour désigner ce qui est, proprement, un ouvrage contrefaisant. Il serait préférable d'éviter un emploi des termes qui prête à des confusions regrettables.

Le droit actuel distingue deux formes du délit de contrefaçon : le délit simple prévu par les articles 425 et 426 du Code pénal **et le délit d'habitude** réprimé par l'article 427 du Code pénal.

Aux termes de l'article 425, alinéa 2, le délit simple de contrefaçon est puni d'une seule et même peine principale, une amende de 360 à 20 000 francs.

Si la loi n'incrimine pas la récidive de la contrefaçon, elle aggrave en revanche la peine en cas de contrefaçon d'habitude, c'est-à-dire lorsqu'il est établi que le contrefacteur s'est livré habituellement à des actes de contrefaçon. Cette réitération est donc différente de la récidive qui, elle, suppose d'abord une condamnation antérieure et implique une infraction postérieure à cette condamnation. Mais l'habitude n'est caractérisée que par deux faits survenus à des dates distinctes.

Les peines principales portées contre les délinquants d'habitude sont sévères. L'article 427, alinéa premier, prévoit en effet un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 800 à 30 000 francs. En cas de récidive, peut également être encourue la

peine complémentaire de la fermeture d'établissement (art. 427, alinéa 2).

Les articles 45 et 46 du projet de loi opèrent donc une refonte complète du système actuel d'incrimination de la contrefaçon, dont l'effet majeur est d'en unifier, voire d'aggraver le régime de la répression.

1. Les peines encourues dès la première infraction de contrefaçon sont plus rigoureuses que les peines actuelles : emprisonnement de trois mois à deux ans et (ou) amende de 6 000 à 120 000 francs (art. 425, alinéa 2, du Code pénal).

2. La circonstance aggravante d'habitude, prévue par l'article 427, alinéa premier, est supprimée.

3. En conséquence, la peine complémentaire de la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices pourra désormais être prononcée, à titre facultatif, en cas de récidive du délit simple de contrefaçon.

Sur ce point, l'article 46 du projet de loi a également modifié cette sanction complémentaire afin de limiter, conformément au droit commun, la durée de la fermeture temporaire à cinq ans.

II. — La position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté ces articles sans modification.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Tirant les conséquences de l'insertion des dispositions de l'article 43 du projet de loi dans un article 426-1 nouveau du Code pénal, votre Commission spéciale a jugé opportun d'étendre le champ d'application de l'article 427 du Code pénal au délit de contrefaçon relatif aux droits voisins, afin d'harmoniser les règles de la récidive du délit de contrefaçon.

En outre, elle a estimé souhaitable de sanctionner plus sévèrement les récidivistes afin de lutter plus efficacement contre l'activité du « *grand banditisme* » dans le secteur. En conséquence, elle a prévu la possibilité d'un doublement des peines d'emprisonnement et d'amende.

Tel est l'objet essentiel de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter à l'article 46 du projet de loi.

IV. — Amendement

Rédiger comme suit cet article :

Les deux premiers alinéas de l'article 427 du Code pénal sont remplacés par les alinéas suivants :

« Art. 427. — En cas de récidive des infractions définies aux trois précédents articles, les peines encourues seront portées au double.

« En outre, le tribunal pourra ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné. »

Article additionnel après l'article 46.

Les peines complémentaires du délit de contrefaçon : confiscation et publicité du jugement

(Article 428 du Code pénal)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal			Art. additionnel après l'art. 46.
<p>Art. 428. (L. 11 mars 1957). Dans tous les cas prévus par les articles 425, 426 et 427, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.</p>			<p><i>L'article 428 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :</i></p>
<p>Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles, des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.</p>			<p>« Article 428. — Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction, ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.</p>
			<p><i>Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 51, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.</p>			
<p>Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.</p>			
<p>La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 20 F à 150 F. En cas de récidive, l'amende sera portée de 150 F à 300 F et un emprisonnement de 4 jours au plus pourra être prononcé.</p>			
<p>Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné.</p>			

I. — La position de la Commission spéciale du sénat

Cet article additionnel, que votre Commission spéciale vous propose d'insérer dans le projet de loi, a pour objet d'harmoniser les peines complémentaires encourues pour les délits de contrefaçon relatifs au droit d'auteur et ceux relatifs aux droits voisins.

Il en est ainsi de la confiscation, désormais prévue à titre facultatif, et qui pourra porter sur tout ou partie des recettes procurées par l'infraction, sur tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement, enfin sur tout le matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Quant à la publicité du jugement de condamnation, la modification introduite par cet article porte essentiellement sur la suppression des règles spéciales édictée par l'actuel article 428 et le renvoi aux règles de droit commun posées à ce sujet par l'article 51 du Code pénal.

Cet article est le corollaire de l'amendement présenté par votre commission à l'article 43 du présent projet de loi tendant à l'insertion du délit de contrefaçon relatif aux droits voisins dans le Code pénal.

II. — Amendement

Après article 46, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 428 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article 428.* — Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction, ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 51, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue ».

Article additionnel après l'article 46.

Le sort des objets confisqués

(Article 429 du Code pénal)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Code pénal			Art. additionnel après l'art. 46.
Art. 429. (L. 11 mars 1957). Dans les cas prévus par les articles 425, 426, 427 et 428, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.			<i>I. — Le début de l'article 429 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :</i> <i>« Dans les cas prévus aux cinq articles précédents, le matériel, les objets contrefaisants et les recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser de leur préjudice ; le surplus... »</i> <i>II. — En conséquence, à la fin de cet article, le mot : « contrefaits » est remplacé par le mot : « contrefaisants ».</i>

I. — La position de la Commission spéciale du sénat

L'article 429 règle la destination des objets confisqués : le tribunal doit ordonner la remise à l'auteur, ou à ses ayants droit, à valoir sur l'indemnité à laquelle la victime peut prétendre. Il est donc logique de prévoir ainsi cette attribution pour les titulaires de droits voisins.

Tel est l'objet du présent article additionnel qui étend le champ d'application de l'article 429 du Code pénal à toutes les victimes, qu'elles soient auteur, artiste-interprète, producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou entreprise de communication audiovisuelle.

II. — Amendement

Après l'article 46, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Le début de l'article 429 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cas prévus aux cinq articles précédents, le matériel, les objets contrefaisants et les recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser de leur préjudice : le surplus... »

II. — En conséquence, à la fin de cet article, le mot : « contrefaits » est remplacé par le mot : « contrefaisants ».

Article 47.

L'application de loi dans les territoires d'Outre-Mer et à Mayotte

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 47. La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'Outre-Mer.	Art. 47. Sans modification.	Art. 47. Conforme.

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, rend la loi applicable aux territoires d'Outre-Mer et à la Collectivité territoriale de Mayotte.

Rappelons sur ce point que la loi du 11 mars 1957 est applicable aux territoires d'Outre-Mer, en vertu de son article 81, sous réserve

d'une adaptation de certaines de ses dispositions au statut local et de dérogations apportées à l'exercice du droit d'exécution publique.

Consultées sur ce texte, conformément à l'article 74 de la Constitution, les assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, ont émis un avis favorable sur le projet de loi.

Votre rapporteur vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 48.

Les conditions d'application de la loi

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	— Art. 48 Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'appli- cation de la présente loi	— Art. 48 Sans modification	— Art. 48 Conforme

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions d'application de la loi.

Cette disposition traditionnelle permet au pouvoir réglementaire d'intervenir par décret en Conseil d'Etat chaque fois que la teneur d'un article du texte le rendra nécessaire, même s'il n'est pas prévu expressément une telle intervention dans cet article.

Votre rapporteur vous demande d'adopter conforme le présent article.

Article 49.

La création d'un code de la propriété littéraire et artistique

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	Art. 49. Il sera procédé, sous le nom de Code de la propriété littéraire et artistique, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.	Art. 49. Il sera procédé, sous le nom de Code du droit d'auteur et de ses droits voisins, à la codificationréglementaires. Alinéa sans modification.

I. — La position de l'Assemblée nationale

Cet article a été introduit à l'initiative de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale. Il tend à habiliter le pouvoir réglementaire à procéder à la codification de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la propriété littéraire et artistique, ainsi qu'à effectuer les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

II. — La position de la Commission du Sénat

Votre Commission spéciale estime que cette initiative est particulièrement heureuse. Il paraît, en effet, très utile de regrouper dans un même ensemble les textes relatifs au droit d'auteur et aux droits dits « voisins du droit d'auteur ».

Cette codification apparaît d'autant plus nécessaire que plusieurs dispositions du présent projet de loi se chevauchent avec celles de la loi de 1957.

Cela étant, elle estime souhaitable de modifier l'intitulé de ce code.

La propriété littéraire et artistique vise, en effet, uniquement les droits des auteurs d'œuvres de l'esprit, tels que définis par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Or, le but de cet article n'est-il pas de codifier non seulement les droits d'auteur — essentiellement la loi de 1957 — mais également les droits voisins institués par le présent projet de loi ?

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>PROJET DE LOI Relatif aux droits d'auteurs et au droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.</p>	Intitulé sans modification.	<p>PROJET DE LOI <i>Relatif au droit d'auteur et à ses droits voisins.</i></p>

I. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Le changement d'intitulé du projet de loi tire la conséquence des changements d'intitulé des titres premier et II.

II. — Amendement

Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif au droit d'auteur et à ses droits voisins.

*

**

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission spéciale vous propose d'adopter le présent projet de loi.